

La Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, 1682–1708

Nicolas Landry

Numéro 22-23, automne 2012, printemps 2013

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1014975ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1014975ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Université Sainte-Anne

ISSN

1498-7651 (imprimé)

1916-7334 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Landry, N. (2012). La Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, 1682–1708. *Port Acadie*, (22-23), 9–41. <https://doi.org/10.7202/1014975ar>

Résumé de l'article

Traditionnellement, l'historiographie acadienne du régime français a eu tendance à négliger l'étude des structures économiques. Sous prétexte que des entrepreneurs comme Nicolas Denys et la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie firent faillite, on a rapidement conclu que cela était attribuable à de la mauvaise gestion ou à des conflits de personnalités. Or, comme pour d'autres cas dans l'histoire de la Nouvelle-France, il faut plutôt s'intéresser aux forces qui s'opposaient à ces entreprises pour mieux comprendre les causes de leurs difficultés. Dans le cas qui nous intéresse, la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie doit sans cesse se défendre contre les attaques d'administrateurs coloniaux français les percevant comme des compétiteurs commerciaux ou encore contre les attaques anglaises.

La Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, 1682–1708

Nicolas Landry
Université de Moncton
(campus de Shippagan)

Résumé

Traditionnellement, l'historiographie acadienne du régime français a eu tendance à négliger l'étude des structures économiques. Sous prétexte que des entrepreneurs comme Nicolas Denys et la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie firent faillite, on a rapidement conclu que cela était attribuable à de la mauvaise gestion ou à des conflits de personnalités. Or, comme pour d'autres cas dans l'histoire de la Nouvelle-France, il faut plutôt s'intéresser aux forces qui s'opposaient à ces entreprises pour mieux comprendre les causes de leurs difficultés. Dans le cas qui nous intéresse, la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie doit sans cesse se défendre contre les attaques d'administrateurs coloniaux français les percevant comme des compétiteurs commerciaux ou encore contre les attaques anglaises.

Introduction¹

La communauté maritime (matelots et marchands) du XVII^e siècle est de nature internationale. Il existerait alors deux types d'entreprises outre-mer, soit celles commanditées par les couronnes européennes et celles de nature privée. C'est le cas pour l'Acadie, le Canada et le Mississippi,

1. Les fonds d'archives consultés le furent en ligne ou sur microfilms auprès de Bibliothèque et Archives Canada (BAC). (1) Fonds des Archives départementales de la Charente-Maritime : La Rochelle, Série Amirauté de Guyenne à La Rochelle ou Amirauté de La Rochelle, B. (MG6-A²); (2) Fonds des Colonies. Correspondance générale : Canada (MG1-C11^A); (3) Vatican. Archives de la Sacrée Congrégation de la Propagande (MG17-A²⁵); (4) Nouvelle-France. Correspondance officielle, Série Troisième (MG8-A¹); (5) France. Bibliothèque nationale. Département des manuscrits. Nouvelles acquisitions françaises. Collection Magry (MG7-IA³); (6) France. Bibliothèque nationale. Département des manuscrits. Collection Clairambault (MG7-IA³); (7) Fonds des colonies. Correspondance générale : Acadie (MG1-C11^B); (8) Fonds des colonies. Lettres envoyées (MG1-B), Dossier; (9) Fonds Francis-Joseph Audet. Série Notes biographiques et généalogiques (MG30-D²); (10) Fonds des Archives départementales de la Gironde : Bordeaux (MG6-A¹⁷); (11) Fonds des colonies. Série E. Dossiers personnels (MG1-E); (12) Fonds des colonies. Série F1A (MG1-F1^A); (13) Fonds des colonies. Correspondance générale : des limites et des postes (MG1-C11^E); (14) Fonds des colonies. Série G3. Dépôt des papiers publics des colonies : notariat (MG1-G³); (15) Fonds des colonies. Série C11^C. Correspondance générale : Raudot-Pontchartrain, domaine d'Occident et île Royale (MG1-C11^E); (16) Fonds des colonies. Série C11^C. Correspondance générale : Amérique du Nord (MG1-C11^E).

où le processus colonisateur fut confié à des sociétés commerciales privées durant les premières décennies de la colonisation française en Amérique. Bien que l'on parle souvent de « lenteur du peuplement et du développement économique » sous ce système, la monarchie semble s'en accommoder. D'ailleurs, la majorité de ces compagnies ne sont-elles pas l'œuvre d'entrepreneurs liés d'une manière ou d'une autre à l'État²? Il y a des considérations politiques en jeu lorsque Colbert tente d'établir la pêche coloniale en Acadie. Même si l'attribution de monopoles avait depuis longtemps constitué un instrument de développement colonial pour l'État, cette option n'avait jamais été appliquée aux pêches. Cette stratégie visait aussi à éloigner les marchands de la Nouvelle-Angleterre du commerce en Acadie³. C'est ainsi qu'en 1669, le Conseil du roi émettait un arrêt permettant d'importer en France la morue et autres poissons provenant des pêches des habitants des colonies. En retour, l'État ne demandait que de modestes droits d'entrée variant entre 20 et 40 sols selon la qualité du produit⁴.

Ceux qui décident de se lancer dans des établissements coloniaux acceptent d'investir de l'argent. Mais ils doivent souvent attendre plusieurs années pour obtenir une reconnaissance ou un remboursement de la Couronne, lorsque c'est le cas. Souvent, leur récompense se concrétise autrement : l'obtention d'un titre, une promotion dans l'appareil gouvernemental ou autre, pouvant donner accès à des fonds, des terres ou d'autres faveurs du roi⁵. Cette recherche aspire à s'inscrire dans le courant historiographique de la nouvelle histoire de l'Atlantique. Ce courant domine entre autres l'étude de l'histoire américaine de la période allant de 1500 à 1800. Ainsi, l'histoire maritime et l'histoire du commerce s'intéressent depuis longtemps à l'Atlantique en tant qu'espace d'échange et de commerce. Les paramètres de l'histoire atlantique permettent de montrer les liens entre les colonies, les gens et les produits qui circulent dans ce grand bassin⁶.

-
2. Gilles Havard et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique Française*, Paris, Flammarion, 2003, p. 96.
 3. James Pritchard, *In Search of Empire – The French in the Americas 1670–1730*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 146.
 4. Mario Mimeault, *Destins de pêcheurs – Les Basques en Nouvelle-France*, Québec, Septentrion, 2011, p. 69.
 5. Andrew D. Nicholls, *A fleeting Empire – Early Stuart Britain and the Merchant Adventurers to Canada*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2010, p. 26, 43, 150. Du côté de l'historiographie française, voir Cécile Vidal, « The Reluctance of French Historians to address Atlantic History », *Southern Quarterly*, vol. 43, n° 4, été 2006, p. 153–189.
 6. Nancy L. Rhoden (dir.), *English Atlantics Revisited*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2007, p. xiv, xvi.

De plus, les conflits européens des xvii^e et xviii^e siècles avaient comme enjeux autant le contrôle océanique atlantique que celui des empires terrestres. La France, tout comme l'Angleterre, considérait ses colonies atlantiques comme ayant une grande valeur commerciale. Cela explique d'importants investissements destinés à protéger les postes du littoral, accessibles aux navires en provenance d'Europe. En même temps, le développement du transport de marchandises, de personnes et d'informations par les marchands et les compagnies de commerce représentait un moyen de défense aussi important que des navires et des troupes⁷. Durant les années 2000, l'historiographie coloniale du Canada s'est, elle aussi, intéressée à l'approche atlantique et le cheminement de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie peut y figurer à juste titre⁸. En effet, les sociétaires de la compagnie sont français et huguenots, le financement émane surtout de La Rochelle et le roi sera plutôt bien disposé envers les demandes incessantes du marquis de Chevre. Toutefois, les administrateurs coloniaux et la menace anglaise en pleine guerre d'Augsbourg deviendront des obstacles insurmontables pour la compagnie. À noter qu'à la même époque, d'autres entreprises de pêche évoluent dans le golfe du Saint-Laurent, souvent en éprouvant les mêmes difficultés et faisant face aux mêmes défis que la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie. Par exemple, il existe un bon nombre de concessions de pêche sur la côte méridionale du Labrador entre 1661 et 1760. En 1671, la Compagnie de Percé était lancée, Talon et Frontenac encouragèrent le développement du poste de pêche de Percé⁹. Au xvii^e siècle, le Labrador voit son nombre de postes de pêche sédentaire augmenter et Louis-Charles-Hyacinthe Castel, comte de Saint-Pierre, tente l'aventure à l'île Saint-Jean¹⁰.

7. Michael Dove, « Plying the Northernmost Atlantic », dans Nancy L. Rhoden (dir.), *English Atlantics Revisited*, op. cit., p. 177–178.
8. Voir deux volumes sur Terre-Neuve au xvii^e siècle, soit Peter E. Pope, *Fish into Wine: The Newfoundland Plantation in the Seventeenth Century*, Chapel Hill and London, University of Carolina Press, 2004, et, pour la colonie française de Terre-Neuve, Nicolas Landry, *Plaisance Terre-Neuve 1650–1713 – Une colonie française en Amérique*, Québec, Septentrion, 2008.
9. En 1673, Jean Talon mentionne qu'un capitaine du régiment Carignan établi au Canada, songe à exploiter une pêcherie sédentaire en Acadie (Mario Mimeault, op. cit., p. 154).
10. François Trudel, « Les Inuit du Labrador méridional face à l'exploitation canadienne et française des pêches (1700–1760) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 31, n° 3, mars 1978, p. 481–499. Voir aussi à ce sujet, deux chapitres dans Marc St-Hilaire, Alain Roy, Mickaël Augeron et Dominique Guillemet (dir.), *Les Traces de la Nouvelle-France au Québec et en Poitou-Charentes*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008. Les textes en question sont ceux de Françoise Niellon, « La pêche en Nouvelle-France » (p. 136–139), et de Thierry Sauzeau, « Une richesse partagée, la morue » (p. 140–142). Marie-Claude Francœur, « Le développement

Cheminement de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie

Par un édit de décembre 1674, le roi Louis XIV avait supprimé la Compagnie d'Occident, qui gérait ses affaires en Nouvelle-France, et avait réintégré dans son domaine tous les territoires précédemment concédés à la compagnie. En conséquence de quoi, tous les sujets du roi eurent pleine liberté de négocier dans ces lieux jusque-là interdits¹¹. C'est ainsi que la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie se forma en 1682, pour l'établissement d'une pêcherie dans cette colonie. En réalité, la première démarche en ce sens est effectuée en novembre 1680 à Paris, lorsque le vénérable Nicolas Denys donne pouvoir au sieur Clerbaud Bergier des Hormeaux d'aller choisir des terres dans « *l'étendue de sa concession (Denys)* »¹².

Même en toute fin de carrière, Denys se prévaut toujours des titres ronflants d'« *écuyer, gouverneur et lieutenant général pour le roi en toute l'étendue de la grande baie de Saint-Laurent* ». Rappelons que cette

socio-économique des seigneuries gaspésiennes sous le Régime Français : un modèle régional unique », mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 2008, p. 39–41. Pour l'Acadie, voir Nicolas Landry, « Les défis procéduriers d'un commerçant de La Rochelle en Acadie : Nicolas Denys, 1636–1684 », *French Colonial History*, vol. 12, 2010, p. 9–30. Pour sa part, Jean Daigle aborde surtout la question de la vente des permis de pêche en Acadie par La Vallière en 1684 (Jean Daigle, « La pêche en Acadie au XVII^e siècle », *Cahiers – Société historique acadienne*, vol. V, n^o 5, octobre-décembre 1974, p. 227–229). Pour l'île Saint-Jean au XVIII^e siècle, voir Earle Lockerby, « The comte de Saint-Pierre and île Saint-Jean – Establishment of a Sedentary Fishery », *CSHA*, vol. 39, n^{os} 2–3, p. 122–155.

11. Au sujet des déboires de la Compagnie des Indes, voir Pierre Goubert, *Louis XIV et vingt millions de Français*, Paris, Fayard / Pluriel, 2010, p. 174. En 1674, la compagnie est endettée de trois millions de livres et se dissout.
12. Au sujet de l'importance des armateurs et négociants huguenots, voir Mickaël Augeron, « Marchands et négociants protestants : un rôle clé dans le commerce avec la Nouvelle-France », dans Mickaël Augeron et Dominique Guillemet (dir.), *op. cit.*, p. 178–181. Étant donné que la compagnie obtient entre autres le pouvoir de nommer et de choisir les agents administratifs à la tête de la colonie, il n'est guère surprenant que certains dirigeants de la Compagnie de la pêche sédentaire ou ses actionnaires se voient attribuer des responsabilités administratives coloniales en Acadie. Par exemple, Clerbaud Bergier et Charles Duret de Chevry de La Boulaye avaient le titre de lieutenant du roi et François-Marie Perrot fut à la fois actionnaire de la compagnie et gouverneur d'Acadie de 1684 à 1687. Bergier, avant l'arrivée de Perrot, s'était d'ailleurs vu attribuer des pouvoirs comparables à ceux d'un gouverneur. De plus, le marquis de Chevry est alors le protecteur de Goutin et Meneval. Jacques Vanderlinden, *Le Lieutenant civil et criminel – Mathieu De Goutin en Acadie française (1688–1710)*, Moncton, Chaire d'études acadiennes, Université de Moncton, 2004, p. 30. Voir aussi Elsa Guerry, « Vous voyez par là monseigneur, comme tout est icy dans l'indépendance! La difficile adaptation de l'administration coloniale française en Acadie de Louis XIV », *Études canadiennes/Canadian Studies*, n^o 58, 2005, p. 79–95.

énorme concession englobe un territoire débutant au Cap-des-Rosiers (plus tard Port Roseway et maintenant Shelburne, en Nouvelle-Écosse) et allant jusqu'au Cap-de-Canseau au Cap-Breton, en plus de l'île de Terre-Neuve et « *autres îles adjacentes* » le long des côtes. Bergier s'attendait à effectuer une visite d'envergure incluant Port-Royal et la région du fleuve Saint-Jean. Ce territoire est alors identifié comme étant celui des « *côtes des Etchemins* » et il songe même à pousser son voyage jusqu'à Boston. Cette description correspond de près à celle de la concession accordée ou confirmée en faveur de Denys par le roi de France en 1654. En théorie, Denys détient toujours le droit exclusif d'établir une pêche sédentaire, de faire du commerce et de saisir les navires et les cargaisons des contrevenants. C'est toutefois Richard Denys de Fronsac, fils de Nicolas Denys, qui négocie avec Bergier pour lui permettre de trouver un ou des lieux appropriés pour établir ses postes de pêche et de commerce des fourrures¹³. Toujours dans la perspective théorique de l'entente, le seigneur Nicolas Denys accordait une concession à la Compagnie d'Acadie qui, en contrepartie, devait lui verser une redevance annuelle. Mais les documents produits par la suite en faveur de la compagnie montrent plutôt qu'elle sera redevable directement au roi et non aux Denys.

Cette compagnie fut créée sous l'autorité de Charles-François Duret de Chevry, marquis de Villeneuve, mieux connue sous le nom de marquis de Chevry. Il est officier calviniste¹⁴. Duret de Chevry est né en 1633 et est fils du président de Chevry, riche descendant d'un médecin d'Henri II. La compagnie avait pour directeur Clerbaud Bergier¹⁵ des Hormeaux, protestant de La Rochelle. Parmi leurs associés figuraient les sieurs Gabriel Gaultier, Boucher et De Mantes, bourgeois de Paris. En 1645 déjà, le sieur Bergier avait demandé d'établir un poste de pêche sédentaire en Acadie,

13. Pouvoir donné par Nicolas Denys au S^r Bergier, 5 novembre 1680, BAC-MG7-IA³, vol. 9281, f 148, microfilm C9197.
14. Sur la question de la présence huguenote et de son implication dans le commerce colonial, voir Guy Martinière, Didier Poton et François Souty, *D'un rivage à l'autre – Villes et protestantisme dans l'aire atlantique (XVI^e-XVII^e siècles)*, Poitiers, Imprimerie nationale, 1999. Pour la Nouvelle-France plus précisément, voir Robert Larin, *Brève histoire des protestants en Nouvelle-France et au Québec (XVI^e-XIX^e siècles)*, Saint-Alphonse-de-Granby, Éditions de la Paix, 1998, et Jacques Houdaille, « Les Huguenots en Amérique aux XVI^e et XVII^e siècles », *Population*, vol. 53, n^o 3, mai-juin 1998. Jacques Vanderlinden est d'avis que Duret est issu d'une famille de robe au service de la cour depuis la fin du XVI^e siècle (*Regards d'un historien du droit sur l'Acadie des XVII^e et XVIII^e siècles*, Moncton, Institut d'étude acadiennes, Université de Moncton, 2008, p. 180).
15. En avril 1669, Jean Depont et Clerbaud Bergier s'associent à Moore et Alexandre Petit pour affréter un navire de 120 tonneaux à La Rochelle (Affrètement, Moore, Depont et Bergier à Petit, 15 avril 1669, BAC-MG6-A², vol. 1669, f. 63–63v, microfilm F488).

mais sans résultats apparents¹⁶. Par la suite, d'autres associés se grefferont à l'entreprise, soit Lefebvre de Saumartin, François de Belloy, sieur des Francières (5 000 livres) et le beau-frère de ce dernier, Isidore Lottin de Charny (6 000 livres), François-Marie Perrot et de Languy. De Mantes serait en fait un prête-nom de La Jonchère, époux de Madeleine Colbert, et Gaultier, un prête-nom de Duret de Chevry. De Mantes, Gaultier et Bergier investissaient chacun 10 000 livres dans la société constituée à Paris le 20 mai 1683 à partir d'un capital de 65 000 livres, dont 40 000 livres fournies par le marquis de Chevry. De ces 40 000 livres, 2 000 proviennent de Robert Challe, qui les avait empruntées aux oncles de sa mère. Bergier avait quitté Paris pour Amsterdam dès la signature de l'acte du 9 octobre 1681, accompagné de son fils Alexandre Bergier-Desormaux¹⁷. Clerbaud Bergier avait vécu aux Antilles avant sa faillite de 1673 et fait du commerce avec la Nouvelle-Angleterre. L'un de ses associés, Moïse Gillebaud, marchand pelletier de La Rochelle, possède une habitation en société à Saint-Domingue¹⁸.

Le contenu du placet adressé par Bergier au ministre en 1682 peut se résumer à huit demandes : ne pas payer de droits sur les marchandises, vivres et sel apportés en Acadie; obtenir une concession dont une partie se trouverait le long du fleuve Saint-Jean, contre une redevance de 20 sols par année; pouvoir exporter du bois de construction, des barriques et autres marchandises de l'Acadie aux îles du Vent; que les vaisseaux de la compagnie puissent négocier librement aux îles; de ne pas être importuné dans le commerce des fourrures par la Compagnie du castor¹⁹; de traiter de manière exclusive avec les Amérindiens; de vendre des pelleteries à la Compagnie de France au prix courant en métropole; d'importer des îles des sirops, de l'eau-de-vie de canne, du tabac et du sucre pour en faire le commerce avec Québec, Plaisance, l'Acadie et « *autres lieux du Canada* ». D'autres demandes impliquent des privilèges à obtenir en

16. BAC-MG1-C11^A, vol. 1, p. 404–406, cité dans Roger Comeau, « Pêche et traite en Acadie jusqu'en 1713 », thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1949, p. 45.
17. Frédéric Deloffre, « Chronique de Chedabouctou : la colonie rochelaise de Chedabouctou racontée par un témoin », *French Colonial Historical Society*, 22^e assemblée annuelle, Michigan State University Press, 1998, p. 93.
18. Philippe Hroděj, « Le commerce triangulaire vers les îles d'Amérique, depuis La Rochelle et par le Canada ou Terre-Neuve, dans le dernier quart du XVII^e siècle », Mickaël Augeron, Jacques Péret et Thierry Sauzeau, *Le Golfe du Saint-Laurent et le Centre-Ouest français – Histoire d'une relation singulière (XVII^e-XIX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 139–174.
19. La Compagnie du castor est une compagnie de la couronne, détenant le monopole de la traite des fourrures en Nouvelle-France. Elle deviendra la Compagnie d'Occident et ensuite la Compagnie des Indes en 1717. Kathryn A. Young, *Kin, Commerce, Community – Merchants in the Port of Québec, 1717–1745*, New York, Peter Lang, 1995, p. 34.

France : de pouvoir lever 50 à 60 matelots à La Rochelle, dont une trentaine ferait la pêche en Acadie; pouvoir emprunter des ustensiles et autres articles des magasins de Rochefort pour trois ans (1685) et de l'espace de fret sur un ou des vaisseaux du roi non utilisé à Rochefort. C'est sur ces navires que la compagnie pourrait porter des vivres du roi à Plaisance²⁰. Les marchands des îles de l'Atlantique Sud bénéficiaient du même genre d'exemptions et ce, en vertu des arrêts du Conseil du roi de 1671.

Le 28 février 1682, le roi accorde donc à la compagnie une étendue de six lieues aux environs du poste qu'elle choisira. En échange de ce privilège, la compagnie paiera une redevance annuelle d'un marc d'argent et s'engage à commencer la pêche durant la première année. Sans quoi, la concession pourrait être révoquée²¹. Le poisson et l'huile en découlant pourront être exportés dans les autres colonies françaises. La même année, elle démarre son établissement de Chedabouctou et bénéficie d'une exemption des droits sur le sel pour son usage²². La compagnie obtient aussi le pouvoir de désigner les principaux officiers, fonctionnaires et commandants en Acadie²³. Les habitants qui feraient la pêche recevraient six livres pour 100 morues, en plus du sel, des ustensiles, des agrès, appareils, vivres et marchandises. La compagnie s'occupe du transport de la morue et des huiles (morue et loup-marin) en France ou vers d'autres colonies françaises²⁴. Pour ce faire, elle achète un navire, des barques, des marchandises et autres nécessités. Ce premier envoi consomme les 63 000 livres du fonds initial, en plus de 12 444 livres dont la société se trouve débitrice. Cet état de compte est confirmé par Bergier le 16 mai 1684. Bref, un total de 5 316 livres était dû à Chevy et 7 127 livres

-
20. Résumé d'un placet au ministre par le sieur Bergier, 1682, s. d., BAC-MG1-C11^A, vol. 1, p. 404–406, microfilm C2374. À noter qu'une ordonnance de mai 1678 rendait illégale la traite des fourrures avec les Amérindiens d'Acadie (Margaret Coleman, « Trading History of Guysborough (Chedabouctou) Nova Scotia », *Canadian Historic Sites: Occasional Papers in Archaeology and History*, 1964, p. 84).
 21. Vanderlinden est d'avis que ce genre de concession est en quelque sorte une « exception explicable » par la protection que la cour fournissait au marquis de Chevy. Ce dernier aspire ainsi à « doter l'Acadie d'un statut d'autonomie juridique au sein de la Nouvelle-France » (Vanderlinden, *op. cit.*, p. 110).
 22. Concession par Louis XIV aux sieurs Bergier, Gaultier et autres des terres qui se trouvent le long de la côte du fleuve Saint-Jean et de l'Acadie pour y faire l'établissement d'une pêche sédentaire, 28 février 1682, BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 98–101, microfilm C13997. Voir aussi Concession de l'Acadie au S^r Bergier, février 1682, BAC-MG1-C11^D, vol. 1, f 150–151. Ces documents sont aussi cités dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 47.
 23. Robert Guitard, « Le Déclin de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie de 1697 à 1702 », *CSHA*, vol. 9, n° 1, mars 1978, p. 7.
 24. BAC-MG1-MG7, vol. 9281, f 212, cité dans Robert Guitard, « Le déclin... », *op. cit.*, p. 7.

à Bergier. La société avait emprunté 52 280 livres à différents contractants et le fonds réel de la compagnie se chiffrait alors à 120 596 livres²⁵.

Dans une correspondance non datée mais probablement de la première moitié des années 1680, on en apprend davantage sur la vision des sociétaires de la compagnie. Il faut d'abord construire un fort à Chedaboutou au coût de 3 000 livres et y envoyer des outils, des armes, des munitions, des missionnaires et deux compagnies de soldats. Au même titre que l'expérience du régiment Carignan-Salière au Canada, on s'attend à encourager ces soldats à s'établir au pays en leur fournissant des filles à marier provenant des hôpitaux généraux de France²⁶. Ces soldats défricheraient les environs du fort et attireraient même des habitants d'Europe et du Canada. Pour protéger la côte acadienne des ennemis, la Compagnie de la pêche sédentaire s'engage à payer 30 matelots « du pays » et 20 « fusiliers sauvages ». Le marquis de Chevre déconseille le choix de Port-Royal, puisque la pêche n'y est pas assez rentable²⁷. Une autre correspondance non datée, mais manifestement de la même époque, précise que Chedaboutou est dans le « golfe » de Canseau, à environ 70 lieues du Petit Passage de Fronsac, qui sépare l'Acadie de l'île du Cap-Breton. Le pays est bon, mais l'on estime que, s'il était défriché, il procurerait du bon blé²⁸. Il semble qu'en 1684, Robert Challe et le cartographe Lelanne effectuent un voyage de reconnaissance dans la section du littoral appartenant à la compagnie entre Canso et le fleuve Saint-Jean, avec escale à Port-Royal. Ce voyage se déroule sur la barque de la compagnie *La Marianne* (20–30 tonneaux), montée d'un équipage de cinq hommes²⁹.

-
25. Chevre, Charles-François Duret – Concessions à lui faites en 1682 – Réclamation de ses héritiers, 1723–1775, BAC-MG1-E, vol. 81, p. 13–46, microfilm C9155.
 26. Sur la question de la venue des filles du roi en Nouvelle-France, voir les travaux d'Yves Landry et aussi d'Aline Carpentier et Elsa Guerry, « Les Filles du Roi originaires du Poitou Des Charentes », dans Mickaël Augeron et Dominique Guillemet (dir.), *op. cit.*, p. 102.
 27. Le marquis de Chevre, directeur de la pêche sédentaire de l'Acadie, s. d., BAC-MG1-C11^o, vol. 3, p. 542–548, microfilm C11360.
 28. Note sur Chedaboutou et l'habitation de Bergier, s. d., BAC-MG1-C11^o, vol. 1, f. 170, microfilm F168. Bergier aurait d'ailleurs semé du blé, de l'avoine et de l'orge à Chedaboutou, en plus de planter des vignes et des arbres fruitiers. C. Bruce Fergusson, « Bergier, Clerbaud », *Dictionnaire biographique du Canada en ligne*, vol. I (1000–1700).
 29. Frédéric Deloffre, *op. cit.*, p. 99. Ce voyage a peut-être permis de mieux cerner les ressources en bois puisqu'en 1683 Bergier rapporte deux longs arbres pouvant servir de mâts à La Rochelle. Michaël Augeron, « S'approvisionner en Nouvelle-France : l'arsenal de Rochefort et les ressources canadiennes (1669–1752) », dans *Le Golfe du Saint-Laurent et le Centre-Ouest français*, *op. cit.*, p. 180.

Un long mémoire de 1686 adressé au ministre Seignelay par la compagnie nous en apprend à la fois sur ses activités et sur ses projets. Admettons que ces correspondances ressemblent parfois à du copier-coller, avec des textes empruntés de documents antérieurs. L'habitation de Chedabouctou compte deux grands corps de logis de six toises de face chacun, sur 18 à 20 pieds de large. Au centre se trouve une grande cour entourée d'une muraille de maçonnerie de deux à trois pieds d'épaisseur, flanquée de logements. Un puits d'eau douce est au milieu de la cour. Le fort est défendu par quatre pièces de canon et huit pierriers et l'armurerie compte des fusils, des pistolets, des coutelas, etc. Durant l'hiver, l'habitation abrite 33 personnes bénéficiant de vivres pour un an, du sel, une barque de 30 tonneaux et une quinzaine de chaloupes. L'établissement possède les ustensiles nécessaires pour la pêche, des chaudières et autres outils essentiels à la « *tuerie des loups marins et pour en faire l'huile* ». La compagnie avance qu'elle a également amené pour l'équivalent de 6 000 livres tournois de marchandises, à l'intention des habitants de l'Acadie. Les actionnaires expliquent que la pêche n'a pas encore rapporté à son plein potentiel, puisque les hommes ont été occupés à la construction des fortifications pour se protéger contre les Anglais. En ce qui a trait aux embarcations de la compagnie, la situation est plutôt floue. Elle demande que le roi lui accorde une frégate comme en 1685, mais cette fois pour deux ans. Elle a bien un petit vaisseau à un pont, mais qui n'est pas adéquat pour naviguer en pleine mer. La compagnie demande au roi de lui accorder un des trois vaisseaux semblant disponibles à La Rochelle, soit *La Perle*, *La Diligente* ou *La Légère*³⁰.

Dans la perspective où le roi accorderait un navire à la compagnie, les actionnaires enverraient 10 hommes pour hiverner à Chedabouctou, embaucheraient 45 hommes pour la pêche, embarqueraient du sel et de 200 à 300 barriques vides pour stocker l'huile de loup-marin. Dans le meilleur des scénarios, un navire du roi envoyé à Québec pourrait ensuite revenir à Chedabouctou prendre du poisson sec et vert, de l'huile de loup-marin, du charbon de terre, du plâtre et du bois pour emporter cette cargaison aux îles de l'Amérique. Une fois-là, il y chargerait du sucre avant de retourner en France. Un deuxième vaisseau, lui, partirait de Chedabouctou vers la France avec du poisson et des fourrures. Habituellement, la pêche à Chedabouctou se termine vers la fin septembre ou au début octobre. L'habitation compte alors 38 hommes, quatre femmes et une petite fille. Une douzaine d'hommes défrichent la terre des environs et, déjà, beaucoup de bois avait été coupé dans une

30. Mémoire de monsieur de Meulles sur la baie de Chedabouctou, 1685, BAC-MG1-C11^A, vol. 8, p. 316–318.

circonférence de « *deux portées de mousquet* » autour du fort. Six autres hommes, accompagnés de Micmacs (hommes et femmes), se rendront aux îles de la Madeleine³¹ et à l'île Saint-Jean pour la tuerie des loups-marins. Un autre groupe de six hommes sera envoyé en barque porter des marchandises à Port-Royal et au fleuve Saint-Jean. Pendant ce temps, les hommes restant au fort construiront un moulin à scie. Les actionnaires estiment que les revenus anticipés des années à venir leur permettront de faire leurs frais et de contribuer au bien-être de la colonie³².

En mars 1684, l'établissement de Chedabouctou compte un fort pour 30 hommes avec armes et munitions. Mais la concession semble insuffisante puisque les pêcheurs doivent parfois suivre le poisson sur 15 lieues et plus. Pour pallier ce problème, les concessionnaires demandent d'augmenter l'étendue de la concession afin d'installer des cabanes avec du sel pour apprêter le poisson pêché loin de Chedabouctou. Cette « *augmentation* » ferait passer la concession à 20 lieues. À cela s'ajoute le droit d'« *administrer la haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pêche* ». Les suppliants offrent de faire passer la redevance à deux marcs d'argent par année. Le roi acceptera cette demande, la jugeant « *avantageuse pour le bien du commerce* »³³. Le mois suivant, en mai 1684, Bergier obtient une ordonnance pour l'enregistrement de sa concession d'une pêcherie en Acadie³⁴ et, peu de temps après, le roi lui accorde gratuitement l'usage de la frégate *La Diligente* pour les années 1685 et 1686. À cela s'ajoute le privilège exclusif d'une « *tuerie* » de loups-marins pour 20 ans (1705) aux îles de la Madeleine, à l'île Saint-Jean et au Cap-Breton. Comme à l'habitude dans les documents de concession, il est spécifié que ceux s'aventurant à perturber les activités de la compagnie seraient passibles d'une saisie de leurs bateaux, de leurs marchandises et de 3 000 livres d'amende. Dans un tel cas, la moitié de l'amende serait

31. Pour les Îles-de-la-Madeleine, voir Noël Falaise, « Les Îles de la Madeleine sous le régime français », *RHAF*, vol. 4, n° 4, juin 1959, p. 26. Voir aussi Jean-Charles Fortin et Paul Larocque, *Histoire des Îles-de-la-Madeleine*, Institut québécois de recherche sur la culture, Québec, Presses de l'Université Laval, 2003, p. 72.

32. Mémoire au ministre Seignelay par la compagnie Bergier, 1686, s. d., BAC-MG1-C11^A, vol. 8, p. 351–355, microfilm C2377. Voir aussi Bergier et la Compagnie d'Acadie, 21 juillet 1686, BAC-MG7-IA³, vol. 21333, p. 281–282, microfilm C2377.

33. Extrait imprimé des registres du Conseil d'État (Concession de terre sur la rivière Saint-Jean à Bergier, Gautier, Boucher et autre pour y établir une pêche sédentaire, 3 mars 1684, BAC-MG1-C11^C, vol. 1, p. 112–121, microfilm C11354). Le même document se retrouve dans BAC-MG1-C11^D, vol. 1, f. 179–179v, microfilm F168 et BAC-MG7-IA³, vol. 9283, f 15–16.

34. Ordonnance sur requête du S^r Bergier, 8 mai 1684, BAC-MG6-A², vol. 5682, microfilm F4657.

versée à la compagnie et l'autre irait à la chapelle du Fort Saint-Louis de Chedabouctou³⁵.

Toutefois, l'année 1685 est la dernière de Bergier avec la compagnie puisqu'il renonce, pour lui et ses enfants, à sa part dans la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, ainsi qu'à ses droits, gages, pouvoirs, fonctions et privilèges. C'était, semble-t-il, à la suite d'une décision de Chevy et de ses associés, qui souhaitaient renforcer leur mainmise sur l'entreprise. Le successeur désigné de Bergier par le ministre fut nul autre qu'un cousin de Duret de Chevy, soit Charles Duret de Chevy de La Boulaye, ancien capitaine d'une compagnie d'infanterie au régiment de la reine³⁶. Bergier, bien que huguenot, aura, semble-t-il, fait bonne impression à l'occasion du passage de l'évêque Jean-Baptiste de La Croix de Saint-Vallier, de Québec, qui dira de lui qu'il est un « *homme d'honneur et affectionné aux intérêts de la Compagnie* »³⁷.

La cour accorde d'autres faveurs à la compagnie en 1687, alors qu'elle reçoit l'autorisation d'emmener 42 matelots-pêcheurs et engagés dans la colonie³⁸. En mars de la même année, le roi lui-même ordonne d'envoyer un vaisseau à Chedabouctou au bénéfice de la compagnie, avec 68 personnes destinées à l'établissement. Un deuxième navire devait suivre en avril. En plus des passagers, la cargaison se compose de sel, de vivres et d'ustensiles de pêche. Qui plus est, une frégate aurait pour mandat d'empêcher la pêche anglaise dans les eaux acadiennes³⁹. Cette frégate, *La Friponne*, est alors commandée par le sieur Beauregard et son assignation en Acadie est datée du 5 avril 1687. Le printemps suivant, le malheur frappe alors que le navire de la compagnie *Le Saint-Louis* (330 tonneaux),

35. BAC-MG1-B², vol. 55, p. 5, 33. En 1686, le navire *Le Diligent* est envoyé à Chedabouctou pour prendre une charge de morue. Mais un terrible coup de vent le force à poursuivre sa route pour relâcher en France, à vide. La morue fut ainsi perdue dans le magasin de Chedabouctou.

36. Frédéric Deloffre, *op. cit.*, p. 100. De La Boulaye sera lieutenant du roi en Acadie de 1685 à 1690. Il commande entre 15 et 20 hommes à Chedabouctou en 1686. Il rentrera en France en partance de Québec en 1690. À l'époque, le marchand Antoine Héron fait fonction de directeur de la compagnie d'Acadie à La Rochelle (C. Bruce Fergusson, « Duret de Chevy de La Boulaye, Charles », *DBC en ligne*, vol. I [1000–1700]).

37. Jean-Baptiste de La Croix de Saint-Vallier, évêque de Québec, *État Présent de l'Église et de la colonie Française dans la Nouvelle-France (1688)*, Johnston, réimpression, 1965, p. 90–91.

38. Ministre de la Marine au sieur Verneuil, 1687, BAC-MG1-B², vol. 81, p. 92. Il semble que François-Marie Perrot, gouverneur d'Acadie de 1684 à 1687, envisageait d'installer des pêcheurs en trois points sur le littoral acadien, soit la Hève, Cap-Breton et Percé (Mario Mimeault, *op. cit.*, p. 70).

39. Le ministre à Denonville et Champigny, 30 mars 1687, BAC-MG1-B, vol. 13, p. 116–117.

« richement chargé », périt aux rades de La Rochelle avec toute sa cargaison d'une valeur d'environ 12 000 livres. Aussitôt la compagnie en fréta un second, du même tonnage, et avec une pleine cargaison, mais qui, comble de malheur, sera capturé par les Anglais le 7 août 1688 dans le port de Canseau. C'était juste avant l'attaque anglaise contre Chedabouctou alors qu'ils pillent et brûlent l'établissement. Même si c'était en temps de paix, les Anglais prétextèrent que c'était l'œuvre de forbans et non de corsaires détenant une commission autorisée par l'État. Il y a alors 150 personnes sur place, dont 80 pêcheurs-engagés⁴⁰. En effet, cette attaque se déroula en dépit du traité de neutralité de 1686 (Whitehall) entre la France et l'Angleterre. Selon cette entente, les colonies américaines des deux pays n'avaient pas à s'affronter en cas de conflit en Europe. Nous revenons sur cette question plus loin dans le texte⁴¹.

Alors que la compagnie peine à se remettre des pertes énoncées ci-haut, le ministre Seignelay lui demande d'augmenter de 12 000 livres les envois destinés à la subsistance des habitants de l'Acadie⁴². C'est sans doute ce qui conduit à la formation d'une deuxième société de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, en 1689⁴³. La compagnie demande l'exclusivité du même territoire, incluant les îles de la Madeleine, l'île Saint-Jean et le Cap-Breton, pour 20 ans (1709). Le principal établissement demeure Chedabouctou et le fonds financier s'élève à 60 000 livres, dont 11 084 livres par Chevy. La compagnie renouvelle ses demandes : forcer La Vallière à remettre les effets et pelleteries saisies à Bergier et à Négascouet au Cap-Breton, faire saisir une barque (*L'Hirondelle*) anglaise ancrée à La Rochelle par mesure de représailles, se faire restituer les droits injustement perçus sur les fourrures de castor (237 livres) par les

40. Chevy, Charles-François Duret – Concession à lui faites en Acadie – Réclamation de ses héritiers, 1723–1775, BAC-MG1-E, vol. 81, p. 13–46, microfilm C9155. Un recensement effectué par Gargas en 1687–1688 signale qu'il se trouve alors à Chedabouctou deux moines, 22 hommes, sept garçons, 12 femmes, huit filles et 52 Amérindiens, pour un total de 103 personnes. Il y avait quatre maisons, huit wigwams et une chapelle. Environ sept acres de terre étaient défrichées dans le « haut » de la rivière (Margaret Coleman, *op. cit.*, p. 86). La même année, l'ingénieur Pasquine fait creuser un fossé et construire une palissade et un baraquement.

41. Les Provinces-Unies entrent en guerre le 26 novembre 1688; l'Angleterre les imite le 26 juin 1689. La marine du roi de France est vite en difficulté.

42. Arrêt du Conseil d'État qui déboute le duc de Noirmoutiers, 10 septembre 1714, BAC-MG1-C11⁶, vol. 8, f 68v-71, microfilm F428.

43. Vincent de Saccardy visite Chedabouctou en septembre 1689. Il prétend que le fort de pierre et de boue est près de tomber. Il rapporte la présence de sept habitants et de 12 soldats, dépendant de la compagnie pour leurs provisions. Il recommande une relocalisation de l'établissement plus près des bancs de pêche, et suggère la prise en mains de l'entreprise par le roi (Margaret Coleman, *op. cit.*, p. 88).

Fermiers généraux de France⁴⁴ et se faire verser l'argent (800 à 900 livres) résultant de la vente de poisson anglais, saisi sur des prises anglaises à La Rochelle. Après tout, l'Acadie était exemptée de tels droits par un arrêt du Conseil d'avril 1684. Tel que mentionné en introduction, les sieurs François-Marie Perrot et de Lagny sont admis dans la deuxième société de la compagnie⁴⁵. Toujours en 1689, le marquis de Chevre reçoit une bonne nouvelle alors que le trésorier de la Marine lui rembourse 6 000 livres sur les 11 106 livres dépensées, pour envoyer des farines et des hardes aux soldats de l'Acadie⁴⁶.

Chaque année, comme en 1693, le roi fait embarquer sur un navire, *L'Envieux* dans ce cas-ci, des vivres et des marchandises que la compagnie destine aux habitants d'Acadie. Le passage de ces marchandises est gratuit pour la compagnie qui, pour elle, embarque de 30 à 40 barriques de sel. Certaines années, il semble que la compagnie puisse utiliser le navire du roi pour le commerce. Cette année-là, la cour achemine des ordres explicites à Jacques-Charles de Bochart, marquis de Champigny, à savoir qu'il doit faire tout en son pouvoir pour venir en aide à la compagnie⁴⁷. Néanmoins, les associés sont forcés (ou semblent l'être) de résilier leur société par un acte passé devant le notaire Raimond le 21 mars 1692⁴⁸. En dépit de cela, la même année, la compagnie employait une centaine d'hommes à Chedabouctou⁴⁹.

Il ne semble pas que cet événement mette fin de manière complète aux activités de la compagnie. Par exemple, en 1695, le comte Louis de Buade de Frontenac écrit au ministre que Chevre semble satisfait du

44. Dès 1653, les fermiers et financiers de France sont « intéressés » dans près des trois quarts des recettes de l'État. Le règne de Louis XIV n'apporte pas de changement, si ce n'est une concentration des fermes à Fauconnet. C'est le début des « fermes générales », comprenant les gabelles, les aides, les domaines, les droits de traite et d'entrée. Les Fermiers généraux représentent le modèle de référence pour les intéressés dans les affaires du roi, le sommet de la hiérarchie financière (Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 542–543).

45. Mémoire de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, 1689, s. d., BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 163–164, microfilm C13997. Mémoire pour l'Acadie de la Compagnie de la pêche sédentaire au marquis de Seignelay, 1689, s. d., BAC-MG1-C11⁰, vol. 1, f 196–196v.

46. Seignelay au Trésorier de la Marine, 26 juin 1689, BAC-MG1-F1^A, vol. 5, f 6, microfilm C3051.

47. Mémoire touchant les secours que la compagnie du marquis de Chevre propose d'envoyer pour la subsistance des habitants de l'Acadie, 1693, BAC-MG1-B, vol. 16, f 176–178v, microfilm C3754.

48. Présentation des comptes et réclamations par les héritiers de Chevre, 1723–1775, BAC-MG1-E, vol. 81, p. 13–46, microfilm C9155.

49. BAC-MG1-B², vol. 83, p. 32, cité dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 67.

gouverneur d'Acadie, Joseph Robineau de Villebon⁵⁰. Ce dernier, comme d'autres avant lui, avait aussi reçu l'ordre de ne pas laisser les Anglais pêcher sur les côtes acadiennes⁵¹. Le roi continue de permettre à la compagnie d'embarquer des marchandises sur ses vaisseaux à prix modeste pour les vendre en Acadie, à la fois aux habitants et aux Micmacs⁵². Toujours en 1697 et en 1698, Chevry continue d'émettre des suggestions pour faciliter l'établissement de la pêche, du commerce, de l'agriculture et de la construction navale en Acadie. Bien entendu, il joint une liste de 11 demandes pour que le roi lui fournisse les moyens d'y arriver⁵³. Il rappelle que le poisson de la compagnie est vendu à La Rochelle depuis 1690 et qu'il obtient toujours les meilleurs prix! Ce serait parce que la morue de l'Acadie est plus petite que celle de Terre-Neuve, sèche plus facilement et a moins tendance à se détériorer durant le transport. Il réfute la rumeur voulant qu'elle se vende à huit sols de moins du quintal que celle de Terre-Neuve. Durant l'été 1698, la compagnie avait encore envoyé des pêcheurs à Chedabouctou et envisageait d'y tenir une « *tuerie de loups marins durant l'hiver 1698–1699* »⁵⁴. Elle a alors aussi un poste à La Hève, au sud de l'Acadie péninsulaire.

Pour mieux se défendre contre les Anglais, Chevry demande quatre compagnies de soldats de plus pour l'Acadie, dont deux pour Chedabouctou, son poste principal. Il suggère la construction de réduits palissadés à Chedabouctou et à La Hève, au coût anticipé de 3 000 livres pour le premier. Aux demandes habituelles, Chevry suggère aussi que le roi envoie un deuxième navire de France en avril avec les provisions nécessaires pour la garnison et les présents des « *sauvages* »⁵⁵. Il s'en-

50. Officier, capitaine et gouverneur de l'Acadie, il est décédé en 1700 (Emery LeBlanc, « Robinau de Villebon, Joseph », *DBC en ligne*, vol. I [1000–1700]).

51. Frontenac au ministre, 4 novembre 1695, BAC-MG1-C11^A, vol. 13, p. 297–327, microfilm C2379.

52. Mémoire sur l'Acadie – Faveurs accordées à la compagnie de la pêche sédentaire, décembre 1696, BAC-MG1-C11^A, vol. 14, f 326–330. Cette année-là, à la suite de la vente de marchandises obtenues à titre de rançon (2 499 livres) pour deux caiches anglaises, les trois quarts (1 874 livres) sont alloués à la compagnie (extrait des lettres reçues de l'Acadie de monsieur de Villebon, Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, octobre 1698, BAC-MG1-C11^D, vol. 3, f 11–132).

53. Mémoire de Chevry, novembre 1697, BAC-MG8-A¹, vol. 8, p. 254–257, microfilm C13996.

54. Mémoire sur la morue de l'Acadie – Observations de Chevry, mars 1698, BAC-MG1-C11^A, vol. 125–1, p. 388–391.

55. Les autorités françaises sont tout à fait conscientes des goûts des Amérindiens et souhaitent les satisfaire (Jihane Kaouk, « Rochefort et les Amérindiens : un arsenal impliqué dans les réseaux économiques et diplomatiques français (1666–1790) », dans Mickaël Augeron et Robert Duplessis (dir.), *Fleuves, rivières et colonies – La France et ses empires (XVII^e-XX^e siècle)*, Paris, les Indes Savantes, 2010, p. 266).

gage même à y contribuer financièrement pour au moins 30 Amérindiens, espérant obtenir des fourrures en retour⁵⁶.

Vers la fin de la guerre d'Augsbourg, en dépit des dommages infligés aux postes de la compagnie, celle-ci semble bien déterminée à se remettre en marche. Effectivement, en 1697, la métropole demande aux gouverneurs, aux commandants de frégates, aux intendants et aux ordonnateurs des ports du royaume d'aider la compagnie dans son commerce⁵⁷. Vers la fin de l'année, le roi accorde deux flûtes de 200 à 300 tonneaux à la compagnie, à la condition qu'elle rémunère les équipages et embauche des pêcheurs pour l'Acadie. Elle parle même d'envoyer 150 pêcheurs par année dans la colonie et d'attirer des habitants de Grand-Pré, située à 20 lieues de Chedabouctou, pour travailler à la morue durant l'été. Toutefois, selon les informations disponibles dans les archives, la compagnie n'a jamais été en mesure d'attirer un nombre significatif de pêcheurs acadiens, à l'exception de ceux mentionnés plus loin dans le texte, victimes des attaques anglaises. En 1698, la compagnie compte plus d'une quarantaine de pêcheurs à Port-Royal⁵⁸, bien que, de l'avis de Villebon, les goélettes acadiennes soient trop petites pour bien pêcher. Il en faudrait plutôt d'un tonnage entre 15 à 18 et pouvant pêcher de 900 à 1 000 quintaux chacune durant l'été⁵⁹.

Diverses suggestions émanent de plusieurs mémoires afin d'améliorer les rendements de la compagnie. En ce qui a trait au problème de la main-d'œuvre, le sieur Tibierge⁶⁰, agent de la compagnie en Acadie, suggère lui aussi d'engager de jeunes Acadiens désireux de pêcher. Pour les occuper, des navires pourraient collecter le poisson partout en Acadie et le ramener à Port-Royal pour être séché⁶¹. Encore là, aucun suivi concret ne semble avoir été effectué à cet effet. En 1701, le gouverneur Jacques-François de Monbeton de Brouillan suggère plutôt d'embaucher des Micmacs, qui pourraient aider les habitants à cultiver et à pêcher⁶². Il propose également d'exporter du poisson au Mexique ou encore de

56. Marquis de Chevre au ministre concernant la pêche des Anglais aux côtes de l'Acadie, 10 février 1699, BAC-MG1-C11^D, vol. 3, p. 403–406, microfilm C11360.

57. Établissement à faire à l'Acadie, 9 novembre 1697, BAC-MG1-C11^D, vol. 3, f 89.

58. Bonaventure au ministre, 16 octobre 1698, BAC-MG1-C11^D, vol. 3, f 149.

59. Mémoire sur la pêche aux côtes de l'Acadie et la manière de la faire, 27 octobre 1699, BAC-MG1-C11^D, vol. 3, f 205.

60. Tibierge est agent de la Compagnie de la pêche sédentaire au Fort Saint-Joseph (Naxouat), au fleuve Saint-Jean de juillet 1695 à juillet 1697. Il fait un voyage aux Mines (Grand-Pré) et à Beaubassin (Chignectou) à l'automne 1698. En 1703, il doit s'embarquer sur *L'Éléphant* avec les marchandises de la compagnie alors en difficulté (M.-A. Menier, « Tibierge », *DBC en ligne*, vol. II [1701–1740]).

61. Mémoire du sieur Tibierge sur le commerce de l'Acadie, 21 juin 1699, BAC-MG1-C11^D, vol. 3, f 217.

62. Brouillan au ministre, 30 octobre 1701, BAC-MG1-C11^D, vol. 4, f 77.

faire migrer des habitants-pêcheurs de Plaisance en Acadie, qui pourraient enseigner la pêche aux Acadiens. La métropole répondra plutôt favorablement, en accordant le vaisseau du roi *Le Nieuport* à la compagnie. Cette dernière tente de convaincre le souverain que l'Acadie peut fournir en bonne partie le royaume en hareng, en saumon, en maquereau et en huile de loup-marin⁶³. Au sujet du problème de recrutement de la main-d'œuvre, la métropole enjoint Brouillan de convaincre les Acadiens de s'adonner à la pêche ou encore d'attirer des pêcheurs anglais catholiques⁶⁴! Là non plus, il ne semble pas y avoir eu de suite concrète à cette suggestion.

La menace anglaise

Au xvii^e siècle, la Nouvelle-Angleterre s'intéresse aux pêcheries acadiennes, mais s'inquiète de la menace française qui pèse sur ses avant-postes du Maine. En effet, les établissements français de la rivière Sainte-Croix et de Penobscot constituent toujours un danger imminent. En fait, les prétentions françaises s'étendent à toute la côte atlantique située à l'est de Kennebec. La rivalité dans les pêcheries, elle, s'applique sur tout le territoire incluant le banc George, à 80 milles au sud-ouest du Cap-Sable, jusqu'au banc de Canseau. À chaque saison, les pêcheurs de Boston et de Salme, dans leurs caïches de 25 à 40 tonneaux, montées par des équipages de 4 à 5 hommes, exploitent les bancs de morue longeant la côte acadienne. Ils effectuent ainsi deux ou trois voyages permettant de ramener environ 1 000 quintaux de morue chacun⁶⁵.

En 1682, une lettre non signée est adressée au marquis de Seignelay rendant compte des mesures prises par Bergier et les concessionnaires de la compagnie pour se protéger contre les corsaires. Par la même occasion, Bergier demande une frégate de 10 à 12 canons et de 130 tonneaux pour quatre ans (1682–1686), afin de croiser le long des côtes avec une barque de la compagnie⁶⁶. Par après, il précise qu'une embarcation ou une frégate prêtée par le roi serait surtout efficace pour patrouiller sur la rivière Chedabouctou, afin de faciliter le commerce des fourrures avec les Micmacs⁶⁷. La même année, le roi émet un arrêt concernant les prises que

63. Mémoire au sujet de la pêche sédentaire en Acadie, s. d., BAC-MG1-C11^D, vol. 4, f 27.

64. Le ministre à Brouillan, 15 mars 1702, BAC-MG1-C11^D, vol. 4, f 150.

65. Bruce T. McCully, « The New England-Acadia Fishery Dispute and the Nicholson Mission of August, 1687 », *Essex Institute – Historical Collections*, October 1960, p. 277–290.

66. Bergier à Seignelay, 1682, s. d., BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 86–87, microfilm C13997.

67. Mémoire anonyme au ministre (probablement de Bergier), 1684, s. d., BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 84–88, microfilm C13997.

Bergier et ses associés pourraient faire sur les étrangers pêchant illégalement ou faisant du commerce sur la concession de la compagnie⁶⁸.

Dans une correspondance de novembre 1685, l'intendant Jacques De Meulles⁶⁹ confirme lui aussi la présence anglaise sur le littoral acadien. Il qualifie les bancs de pêche acadiens de véritable « Pérou »⁷⁰. Des témoignages de victimes acadiennes s'ajoutent à ces commentaires. Le 26 septembre 1683, Guillaume Bourgeois et Pierre Arseneau apprennent à Bergier qu'ils furent pris par des corsaires anglais alors qu'ils pêchaient dans la barque *Le Saint-Charles*, à Chedabouctou. Le capitaine anglais s'appelait James Taylor de Boston. Deux autres victimes furent Abraham Boudrot et Pierre Collas, qui pêchaient dans la barque *L'Espérance* de Port-Royal, le 16 septembre 1684. Leur témoignage est confirmé par d'autres membres de l'équipage, soit Michel Boudrot, Claude Landry et Michel Bourg. Ce même été, Jacques Mius et Charles de Saint-Étienne fils affirment que Taylor avait servi de guide aux boucaniers qui les avaient pillés après avoir fait semblant de les appeler à leur secours. Parmi les autres victimes de Taylor, on note Jean le Roy, dit « La liberté », maître de grave pour Mius et Pierre Lanoue de Port-Royal. Ce dernier estime ses pertes à au moins 500 livres. En 1684, Bergier envoie un vaisseau à Boston porter plainte contre William Carter de Salem⁷¹. Ce dernier aurait capturé six vaisseaux de pêche français de Port-Royal, et aurait attaqué les installations de Saint-Castin à Pentagouet⁷².

Pour contrer les empiétements anglais, Bergier et ses associés demandent au roi d'implanter des structures permettant de mener des activités de course le long des côtes acadiennes — par exemple, de nommer des juges afin de rendre des jugements sur la validité des prises anglaises qui pourraient être réalisées par la compagnie. Le roi répond qu'en cas de prise, Bergier et ses commis devront veiller à ce que des officiers et des matelots anglais se rendent en France sur le même navire que les procès-

68. Arrêt concernant les prises de Bergier, 10 mai 1684, BAC-MG6-A², vol. 220, p. 3–13, microfilm C12866. Par la même occasion, les lettres patentes permettant le maintien d'une pêche sédentaire en Acadie sont renouvelées (Lettre patentes pour Clerbaud Bergier, 1684, s. d., BAC-MG7-IA⁵, vol. 673, p. 5–7, microfilm C12866).

69. Voir W. J. Eccles, « Meulles, Jacques De », *DBC en ligne*, vol. II (1701–1740). De Meulles est intendant de la Nouvelle-France de 1682 à 1686.

70. BAC-MG1-C11^A, vol. 6–1, p. 311. De Meulles estime qu'en 1684 et durant les années précédentes, de 400 à 500 vaisseaux étrangers pêchent en Acadie (BAC-MG1-F³, vol. 2–1, p. 264, cité dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 52).

71. Roger Comeau, *op. cit.*, p. 50–51.

72. Pour en connaître davantage sur le climat administratif de la Nouvelle-Angleterre à l'époque, voir Mary Lou Lustig, *The Imperial Executive in America: Sir Edmund Andros, 1637–1714*, London, Associated University Press, 2002.

verbaux des jugements de prises⁷³. Conformément à l'ordonnance de la Marine de 1681, les prises doivent être jugées par les officiers de l'amirauté du premier port du royaume où ces dernières seront apportées. Le poisson saisi, pour éviter sa détérioration, peut être vendu rapidement à Port-Royal. Au cas où ces prises ne seraient pas reconnues comme légales par un juge, les auteurs ou responsables des prises devront ramener à leurs frais les prisonniers emmenés en France. On entend par là défrayer le voyage de retour en Nouvelle-Angleterre, rendre les vaisseaux et les marchandises ou en payer le coût équivalent⁷⁴.

Les démarches de défense entreprises par la compagnie portent fruit dès l'été 1684, alors que le navire *Le Saint-Louis* réussit huit prises de barques anglaises, avec leur poisson et leurs pelleteries. Les maîtres de ces barques sont, comme prévu, amenés à l'amirauté de La Rochelle, mais deux d'entre eux détiennent des permis de pêche vendus par La Vallière⁷⁵. Le roi ordonne donc leur remise en liberté et la restitution de leurs barques et marchandises et ce, aux frais de la compagnie. Mais les cargaisons des six autres bateaux sont bel et bien confisquées⁷⁶. Au moment d'arrêter les bateaux anglais, Bergier exerce le pouvoir de lieutenant du roi en Acadie. Le procès-verbal du jugement rendu à l'Amirauté de La Rochelle comporte 21 pièces. Elles sont essentiellement composées d'informations décrivant les événements menant à l'arrestation des navires anglais, à la description des embarcations et de leur contenu, dont les quantités de morues saisies. Ces dernières sont inscrites en milliers et leur total atteint 40 900⁷⁷. Les vaisseaux ont un tonnage moyen de 25⁷⁸. Faisant manifestement preuve de mauvaise volonté, l'auteur d'une correspondance anonyme interprète plutôt ces prises comme le résultat d'une brouille entre Bergier et les Anglais, et non comme un acte de guerre

73. Il n'y a pas d'amirauté à Port-Royal, mais un juge soit Mathieu DeGoutin.

74. Archives de Charente Maritime, Série B, Volume 220, f. 67–68, cité dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 54.

75. Michel Le Neuf de La Vallière et de Beaubassin fonde un poste de traite dans l'isthme de Chignectou en 1672, bien qu'il consacre aussi du temps à la pêche, à la culture, à la colonisation et au métier des armes. En 1676, il obtient une concession du gouverneur Frontenac et le titre de seigneur de Beaubassin. Il est nommé gouverneur en 1683 mais pour un court mandat d'un an (J.-Roger Comeau, « Le Neuf de La Vallière et de Beaubassin, Michel », *DBC en ligne*, vol. II [1701–1740]). Voir aussi Jean Daigle, « Michel LeNeuf de La Vallière, Seigneur de Beaubassin et gouverneur d'Acadie, 1678–1684 », thèse de maîtrise, Université de Montréal, 1979.

76. BAC-MG1-C11^D, vol. 1–2, p. 427–428. Collection de manuscrits relatifs à l'histoire de la Nouvelle-France, VI, p. 330.

77. Les Anglais avancent que les pertes de revenus en poisson et en fourrure se chiffrent à plus de 7 000 livres sterling (Bruce T. McCully, *op. cit.*, p. 279).

78. Prises de navires anglais sur la côte d'Acadie par le Sieur Clerbaud Bergier, lieutenant pour le roi, 30 octobre 1684, BAC-MG6-A², vol. 5903, microfilm F468, 62 p.

reconnu par le roi⁷⁹. On se doute bien que Joseph-Antoine Le Febvre de La Barre⁸⁰ puisse se cacher derrière ces insinuations, puisqu'à peu près en même temps, une de ses lettres au ministre laisse entendre que Bergier a pris deux caïches anglaises sans leur avoir « *fait auparavant la défense de Sa Majesté d'y venir traiter* ». Par la même occasion, il accuse Bergier de n'avoir rien apporté à Port-Royal pour la subsistance de la colonie, obligeant les habitants à traiter avec Boston⁸¹!

Comme il fallait s'y attendre, quelques marchands du New-Hampshire adressent une requête au roi d'Angleterre réclamant la liberté des prisonniers et la restitution des barques saisies en Acadie. Mais la réponse française fut négative⁸². Il semble qu'à la fin de 1684 ou au début de 1686, les corsaires de Boston saisissent une barque de 25 tonneaux appartenant à la compagnie et pillent trois vaisseaux de La Rochelle pêchant alors au Cap-Breton. Rappelons que le traité de Whitehall de 1686 spécifie justement qu'il est interdit aux pêcheurs du Massachusetts de sécher leur morue sur les côtes acadiennes. La compagnie prétend alors que « tous » les habitants de l'Acadie s'adonneraient à la pêche si ce n'était leur crainte des attaques anglaises⁸³. À la lumière de ce qui a été mentionné plus haut à ce sujet, on peut douter que cette affirmation soit fiable.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, l'attaque corsaire anglaise la plus dévastatrice semble se produire en août 1688 contre Chedabouctou⁸⁴. Cette année-là, les Anglais envoyèrent des espions au fort de Chedabouctou pour en évaluer les forces et les faiblesses : les canons n'y sont pas montés, on néglige la garde puisque La Boulaye envoie « *tout son monde* » à la pêche ou à la traite. Les assaillants reviennent après leurs succès de Canseau avec 200 hommes qui débarquent à trois lieues du fort, et s'y précipitent à l'ouverture des portes le matin. Il n'y a aucun blessé puisqu'aucune résistance n'est offerte — surtout pas de la part du commandant de la place, que les Anglais surprisent endormi au lit

79. Correspondance générale, 13 novembre 1684, BAC-MG1-C11^A, vol. 6–2, p. 40–69, microfilm C2376.

80. Il est gouverneur de la Nouvelle-France de 1682 à 1685 (R. la Roque De Roquebrune, « Le Febvre de La Barre, Joseph-Antoine », *DBC en ligne*, vol. I [1000–1700]).

81. Correspondance générale – La Barre au ministre – Saisie de deux « caïches » anglaises par Bergier sans préavis, 14 novembre 1684, BAC-MG1-C11^A, vol. 6–2, p. 70–95, microfilm C2376.

82. Roger Comeau, *op. cit.*, p. 58.

83. Mémoire de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, 18 décembre 1685, BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 112–114, microfilm C13997.

84. Au sujet de cette guerre, voir Peter LeFerre, « Guerres maritimes, 1688–1713 », *IV^e Journée franco-britannique d'histoire de la Marine*, Vincennes, Service Historique de la Marine, 1996, p. 103–113.

« de la fatigue qu'il avait prise avec une sauvage qui fut trouvée couchée avec lui »⁸⁵.

En outre, le 7 août, le *Saint-Louis* (250 tonneaux), qui appartenait au sieur Claisson de La Rochelle et qui était frété par la compagnie, et la barque de la compagnie jettent l'ancre à Canseau afin d'embarquer un chargement de poisson. Durant la nuit du 8 au 9 août, une soixantaine d'Anglais s'empare des deux bâtiments par surprise en utilisant des canots. Les Français ne montaient pas la garde, comptant sur la frégate *La Friponne*, chargée de patrouiller la côte, mais qui était partie trop tard de Port-Royal. Au matin, Charles Duret de Chevry de La Boulaye vint dans une chaloupe avec un missionnaire pour donner ses instructions au *Saint-Louis* et on les fit prisonniers. Sur ce même navire, les Anglais firent charger environ 3 000 quintaux de morue. Le 21 août, les conquérants quittaient Chedabouctou avec ce navire, trois barques chargées, trois chaloupes et 50 pêcheurs français⁸⁶. Les pertes subies par la compagnie sont alors estimées à plus de 100 000 livres et sont déplorées par le ministre de la Marine et par Jean-Charles de Bochart, marquis de Champigny⁸⁷. Jusqu'à la fin de septembre 1688, au moins 60 caiches anglaises firent la pêche en Acadie, escortées par un navire de guerre. Le gouverneur Louis-Alexandre Des Friches de Menneval⁸⁸ s'opposait à leur présence, mais ne disposait guère des effectifs pour les en empêcher. C'est ce qui l'amena à suggérer au marquis de Seignelay d'envoyer des barques armées, afin de poursuivre plus aisément les Anglais dans les baies et les petits havres⁸⁹. En réponse à cette requête, le roi envoya de Rochefort la frégate légère *La Friponne*, sous le commandement du sieur de Beauregard. Pour la garnison de Port-Royal, la cour fournit un déta-

85. Frédéric Deloffre, *op. cit.*, p. 101.

86. Collection de manuscrits relatifs à l'histoire de la Nouvelle-France, vol. 1, p. 429–431. Voir aussi BAC-MG1-C11⁰, vol. 2–2, p. 502. Un navire du même nom et du même port (tonnage) avait péri avec sa cargaison le 1^{er} avril 1688 (BAC-MG1-C11⁰, vol. 8–1, p. 63–64).

87. Mémoire de Gabriel Gautier à Denonville – Déclaration d'un forban au sujet du pillage de Chedabouctou, 18 octobre 1688, BAC-MG1-C11^A, vol. 10, f 83–83v, microfilm F10. Voir aussi Lettre de Champigny au ministre – Le pillage de Chedabouctou, 19 octobre 1688 et Rapport de La Boulaye, BAC-MG1-C11^A, vol. 10, p. 216–219, microfilm C2378.

88. René Baudry, « Des Friches De Menneval, Louis-Alexandre », *DBC en ligne*, vol. II (1701–1740). Il sera gouverneur de l'Acadie de 1687 à 1705.

89. Menneval à Seignelay, septembre 1688, BAC-MG1-C11⁰, vol. 2–1, p. 195–197. À noter que le ministre ordonna à Bégon d'arrêter les frères Courtin de La Tremblade. Alors qu'ils sont employés par la compagnie, cette dernière les accuse d'avoir fait désertir certains de leurs engagés (Le ministre à Bégon, 23 septembre 1688, BAC-MG1-B², vol. 66, p. 57–58).

chement de 30 soldats sous les ordres de Charles Duret de Chevry de La Boulaye⁹⁰.

Les corsaires français n'en continuent pas moins d'infliger des pertes importantes à la flotte de pêche de la Nouvelle-Angleterre. Par exemple, en octobre 1689, Menneval informe le marquis de Seignelay que monsieur de Caffinière avait capturé six caïches anglaises et un brigantin montés par 40 matelots. Ces prises furent réalisées entre Canseau et Port-Royal⁹¹. Il est fort possible que ces exploits soient redevables aux navires *L'Embuscade* et *Le Fourgon*. Ces faits d'armes significatifs n'empêchent pas le sieur Mathieu De Goutin de réclamer à la cour, en 1690, deux navires armés de 30 et huit pièces de canon respectivement, pour faire la course aux forbans le long des côtes acadiennes⁹². Cette demande n'est pas à tort puisque la même année, en mai, William Phipps s'empare d'une bonne partie de l'Acadie. C'est ainsi que Cyprian Southack, à la tête de 80 hommes sur le *Porcupine*, triomphe facilement du fort de Chedaboutou, alors défendu par à peine une douzaine de soldats⁹³.

Il n'empêche qu'en 1692, la compagnie emploie toujours une centaine d'hommes dans la colonie⁹⁴. En 1694, le roi décide d'accorder une commission de guerre de course et une corvette armée à Pierre Maisonât dit Baptiste. Sa mission consiste à s'emparer de navires anglais le long des côtes acadiennes et même de la Nouvelle-Angleterre⁹⁵. Les résultats sont probants, puisqu'en peu de temps, Baptiste s'empare de huit barques anglaises⁹⁶. Un autre corsaire français, François Guion, s'empare de neuf embarcations de pêche anglaises en septembre 1694, soit sept chaloupes et deux navires pontés⁹⁷. Il en a mis cinq à la rançon pour 1 500 livres⁹⁸.

Malgré de beaux succès des corsaires français, à l'été 1695, les Anglais avaient encore plus de 100 caïches de pêche le long des côtes acadiennes, protégées par une frégate et une demi-galère⁹⁹. Qui plus est, en

90. Bruce T. McCully, *op. cit.*, p. 282.

91. Menneval au marquis de Seignelay, 31 octobre 1689, BAC-MG1-C11^D, vol. 2–1, p. 233, 258, 264.

92. De Goutin au ministre, 1690, BAC-MG1-C11^D, vol. 3–2, p. 341–342.

93. N. E. S. Griffiths, *From Migrant to Acadian – A North American Border People, 1604–1755*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2005, p. 153.

94. BAC-MG1-B², vol. 83, p. 32, cité dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 67.

95. BAC-MG1-B, vol. 17–1, p. 59, cité dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 68.

96. BAC-MG1-C11^D, vol. 2–2, p. 535.

97. 10 septembre 1694, BAC-MG1-C11^D, vol. 2–2, p. 590. Voir aussi W. Austin Squires, « Guion (Guyon), François », *DBC en ligne*, vol. II (1701–1740).

98. Au sujet de l'impact des activités des corsaires français contre la Nouvelle-Angleterre, voir Donald F. Chard, « The Impact of French Privateering on New England, 1689–1713 », *American Neptune*, 35, 1975, p. 153–163.

99. 1695, BAC-MG1-C11^A, vol. 15, p. 330.

mars 1696, le ministre demande à monsieur Joseph Robinau de Villebon de persuader les corsaires acadiens de Port-Royal d'être un peu moins zélés dans leurs activités de course. Par la même occasion, le ministre doute du bien-fondé de vendre des permis de pêche aux Anglais. À son avis, cela ne fait qu'entretenir l'espoir chez ces derniers de poursuivre « impunément » leurs activités le long des côtes¹⁰⁰. L'ardeur corsaire de la compagnie ne semble pas s'estomper pour autant, puisqu'en février 1699, le marquis de Chevry informe le ministre qu'il avait expulsé plus de 45 caïches anglaises pêchant le long de la côte acadienne. Messieurs de Villebon et Denys de Bonaventure en avaient informé par écrit le gouverneur Bellemont de la Nouvelle-Angleterre¹⁰¹. À titre de riposte, Bellemont arma deux frégates pour protéger les Anglais qui pêcheraient à huit lieues ou plus des côtes acadiennes¹⁰².

Au début du XVIII^e siècle, l'attitude du roi envers l'empiétement anglais sur les côtes acadiennes devient ambiguë. Le 24 février 1700, une ordonnance défend à tous les maîtres de vaisseaux étrangers d'aller commercer, sans la permission du roi, dans les ports des colonies françaises « septentrionales et méridionales »¹⁰³. Pourtant, en avril 1700, les actions de la cour favorisent plutôt la recherche du compromis, en encourageant la vente des permis pour masquer l'incapacité française d'éloigner pour de bon les Anglais des côtes. Mais peut-être que cette position s'avère une réponse positive envers les manifestations de compromis, proposées par les Anglais à l'automne 1699. Villebon propose une théorie à ce sujet : les Anglais de Boston avaient conscience que leurs pêcheurs ne pourraient plus se réfugier dans les ports acadiens et qu'au mieux, ils pourraient aspirer à poursuivre la pêche sur les bancs plus au large. C'est ce qui expliquerait l'offre anglaise de payer aux Français la même indemnité de 50 francs par bateau, comme autrefois. En échange, les Anglais pourraient s'approvisionner en bois et en eau sur la côte acadienne. Ils seraient même disposés à payer plus cher si les Français les laissaient faire la pêche en dégras, sans pour autant commercer avec les habitants. Villebon est favorable à un retour au système des permis et envisage des revenus allant de 4 000 à 5 000 livres par année¹⁰⁴.

100. Le ministre à Villebon, 28 mars 1696, BAC-MG1-B, vol. 19-1, p. 73-74. En 1698, Jacques L'Hermitte rapporte au ministre que la compagnie envisage de s'emparer des caïches anglaises en compensation des pertes et pillages subis à Chedabouctou dans le passé (L'Hermitte au ministre, dans *Mémoire général sur l'Acadie*, 16 octobre 1698, BAC-MG1-C11⁰, vol. 3, f 27).

101. Marquis de Chevry au ministre, 7 février 1699, BAC-MG1-C11⁰, vol. 3-2, p. 382-383.

102. BAC-MG1-C11⁰, vol. 8-2, p. 40, cité dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 71.

103. Ordonnance, 24 février 1700, BAC-MG1-B², vol. 4 .5, p. 5-6.

104. Villebon au ministre, 27 octobre 1699, BAC-MG1-C11⁰, vol. 8-2, p. 472-473.

Le roi va finalement se laisser convaincre par l'option des permis, au moins pour l'année 1700, et leur coût est fixé à 50 livres par bateau. Il impose toutefois d'autres conditions qui s'avèreront inapplicables. Ainsi, chaque bateau anglais devrait accepter de prendre un matelot français à son bord, de lui céder une part de la pêche et de lui apprendre les techniques de pêche anglaises. Ce serait d'ailleurs là l'une des principales raisons ayant convaincu le roi d'accepter de revenir aux permis¹⁰⁵. Le major Claude Sébastien de Villieu, successeur de Villebon (mort le 5 juillet 1700), fait rapidement remarquer qu'il est impossible d'imposer l'achat de permis aux Anglais à partir de Port-Royal, et encore moins de les forcer à prendre des pêcheurs français à leur bord¹⁰⁶. En août 1701, le nouveau gouverneur d'Acadie, Monbeton de Brouillan avise Bellemont qu'il a reçu l'ordre formel d'empêcher les bâtiments anglais de pêcher la morue « *à la vue des terres* »¹⁰⁷, et ce, conformément au traité de Ryswick de 1697¹⁰⁸.

Les ennemis de l'intérieur

L'historienne Naomi Griffiths confirme que Louis XIV accorda une concession à la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, sans auparavant consulter les administrateurs de Nouvelle-France et d'Acadie. Par exemple, Michel Le Neuf de La Vallière semblait convaincu de détenir l'autorité de régler la pêche à la fois française et anglaise le long des côtes acadiennes¹⁰⁹. De plus, la compagnie opère à une époque où, autant en Nouvelle-France qu'en France, les autorités deviennent moins tolérantes envers les adeptes de la religion dite réformée¹¹⁰. La même problématique prévalait à Plaisance¹¹¹.

Une fois installée, la compagnie ne tarda pas à se plaindre de la présence nuisible des étrangers, surtout les Anglais. Pourtant, c'est un Français, La Vallière, que la compagnie accuse d'avoir attiré les Anglais sur les côtes acadiennes en leur octroyant des permis de pêche¹¹².

105. BAC-MG1-B, vol. 22–1, p. 184–187, BAC-MG1-C11^D, vol. 4–1, p. 6–9, cité dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 72.

106. Villieu au ministre, 29 septembre 1700, BAC-MG1-C11^D, vol. 4–1, p. 28–29.

107. Pourtant, un bilan daté du 17 septembre 1702 indique que 14 vaisseaux de pêche français avaient été capturés, dont neuf au large des côtes acadiennes, mettant pour ainsi dire fin à la pêche française (N. E. S. Griffiths, *op. cit.*, p. 203).

108. Brouillan au comte de Bellemont et de la réponse faite par le Conseil de Boston, 22 août 1701, BAC-MG1-C11^D, vol. 4, f 441.

109. Voir la thèse de Jean Daigle, « Michel LeNeuf de La Vallière : seigneur de Beaubassin et gouverneur d'Acadie », mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1970.

110. N. E. S. Griffiths, *op. cit.*, p. 121.

111. Nicolas Landry, *Plaisance (Terre-Neuve) 1650–1713*, *op. cit.*, p. 218.

112. BAC-MG1-C11^D, vol. 1–2, p. 389–393. Notons cependant qu'en 1681–1682, le S^r Dudoyt, grand vicaire de Québec, s'oppose à la compagnie de Bergier sous prétexte qu'elle est composée de huguenots. Ces appréhensions trouvent écho auprès

Clerbaud Bergier exprime ce mécontentement auprès de Seignelay, en présentant des témoignages de capitaines de pêche évoluant en Acadie. Dans un premier temps, ces derniers affirment que les pêches françaises risquent d'être ruinées par les Anglais si l'on n'empêche pas La Vallière de vendre des permis et ce, sans en avoir reçu l'ordre du roi¹¹³. Dans un deuxième temps, Bergier assure qu'il a encouragé la pratique de la pêche chez les habitants des côtes est et ouest de l'Acadie (Nouvelle-Écosse). Comme on l'a effectivement vu auparavant, ceux qui s'y sont aventurés ont été victimes des attaques du corsaire anglais Carter, de Salem en Nouvelle-Angleterre. À lui aussi, La Vallière aurait donné la permission de pêcher à Canseau pour une somme de 50 livres¹¹⁴. Des Anglais de Boston auraient également exigé une part de la cargaison d'eau-de-vie et de sel à un bateau français, échoué sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre en 1682¹¹⁵. En 1683, Robert Challe se rend à Québec au nom de Bergier pour porter plainte contre La Vallière. Ce dernier refusait de payer les taxes d'un quart sur les castors et de 10 pour cent sur les orignaux, dont Bergier avait obtenu la perception par un traité avec la Ferme du Canada le 6 février 1683. Mais le gouverneur Antoine Le Febvre de La Barre et l'intendant Jacques de Meulles reçurent mal l'affaire et la renvoyèrent à la cour¹¹⁶, comme on le verra plus loin dans le texte. Le fait que Bergier pratiquait encore la religion dite réformée joua un rôle dans cette affaire¹¹⁷, en plus du fait que la compagnie était probablement perçue comme une intruse dans les petites affaires commerciales des administrateurs de Québec et d'Acadie. La majorité des membres du Conseil souverain de Québec possédait invariablement des « *intérêts dans le commerce des fourrures ou dans les entreprises de pêche* », quand ce n'était pas dans les deux en même temps¹¹⁸.

Les accusations de malversations contre La Vallière sont réitérées en 1684, alors qu'il vend encore des permis de pêche aux Anglais au prix de cinq pistoles par bateau. Il va jusqu'à permettre aux vaisseaux anglais

de Frontenac, Duchesneau et bien sûr de l'évêque M^{sr} de Laval (document non daté mais de l'année 1681–1682, BAC-MG1-C11^A, vol. 6–1, p. 139–207, microfilm C2376).

113. BAC-MG1-C11^D, vol. 1–2, p. 360–363. La Vallière avait accordé ces permissions en dépit de l'Ordonnance du 10 juin 1670, en plus de faire lui-même du commerce (BAC-MG8-A¹, Série 3, vol. 1, p. 102–104, microfilm C13997).

114. BAC-MG1-C11^D, vol. 1–2, p. 363–364.

115. BAC-MG1-C11^D, vol. 1–2, p. 375–376.

116. Frédéric Deloffre, *op. cit.*, p. 96–97.

117. La révocation de l'Édit de Nantes incite un bon nombre de marchands protestants à se convertir, du moins en façade. Cela ne les empêche pas de maintenir leurs relations avec l'Amérique du Nord grâce, entre autres, à des prête-noms catholiques (Mickaël Augeron, « Marchands et négociants protestants », *op. cit.* p. 178–181).

118. Mario Mimeault, *op. cit.*, p. 77.

d'exercer le droit d'amiral en Acadie. Les Anglais ne pêchent qu'en caiches et, chaque samedi, jettent les têtes et les entrailles de poisson à la mer. Les autorités françaises craignent que cette pratique s'avère très nuisible aux fonds marins¹¹⁹. Les plaintes contre La Vallière portent fruit puisque, le 10 avril 1684, le roi lui défend de remplir les fonctions de « communiant » ou lieutenance en Acadie et d'arrêter de vendre des permis de pêche aux étrangers. On le menace d'une amende pouvant atteindre 3 000 livres¹²⁰. Par la même occasion, le roi ordonne à De Meulles d'apporter toute l'assistance possible à Bergier pour assurer le succès de son entreprise et de tenir La Vallière à distance¹²¹. En plus, le roi permet à Bergier de lever 100 matelots-pêcheurs dans le département de Rochefort pour la pêche en Acadie et met le navire *La Gaillarde* au service de la compagnie¹²². Les attaques d'intéressés à la traite des fourrures viennent à nouveau du Canada en 1684. On accuse la Compagnie de la pêche sédentaire de s'être établie en Acadie « sous prétexte de pêche sédentaire », alors que l'auteur du mémoire la soupçonne de vouloir s'emparer du « commerce du castor de Montréal et de Québec »¹²³. Une autre critique de même nature se manifeste en 1685, alors qu'on lui reproche de pratiquer une pêche plus saisonnière que sédentaire, puisque très peu de pêcheurs semblent choisir de s'établir de manière permanente dans la colonie¹²⁴.

Après La Vallière, c'est maintenant à François-Marie Perrot¹²⁵ que la compagnie adresse des reproches. Ce dernier avait été gouverneur de Montréal entre 1669 et 1684 et démis de ses fonctions pour mauvaise

119. BAC-MG1-C11⁰, vol. 1–2, p. 384–388,

120. BAC-MG1-B, vol. 11, p. 23–24, cité par Roger Comeau, *op. cit.*, p. 55 et BAC-MG1-C11⁰, vol. 1–2, p. 394–395.

121. BAC-MG1-B, vol. 11, p. 41–42, cité par Roger Comeau, *op. cit.*, p. 56.

122. BAC-MG1-B2, vol. 50, p. 27, cité dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 56.

123. Mémoire concernant le commerce des pelleteries, 1684, s. d., BAC-MG1-C11^A, vol. 6–2, p. 248–260, microfilm C2376.

124. BAC-MG1-C11⁰, vol. 2–1, p. 93–96.

125. Sur le passage de Perrot en Acadie, voir Jean Daigle *et al.*, « L'Acadie au temps du Sieur Perrot », *CSHA*, vol. II, n° 9, avril-juin 1968, p. 313–346. Voir également W. J. Eccles, « Perrot, François-Marie », *DBC en ligne*, vol. I (1000–1700). Perrot fut gouverneur de Montréal (1669–1684) et d'Acadie (1684–1687). En Acadie, le comportement de Perrot est loin d'être conforme aux attentes de ses supérieurs à Versailles. Dans un premier temps, il monopolise le commerce des fourrures et expédie des marchandises de contrebande à Boston. Dans un deuxième temps, il agit à l'encontre des intérêts de la Compagnie de la pêche sédentaire en vendant des permis de pêche aux navires de Nouvelle-Angleterre. Cela leur permet non seulement de pêcher dans les eaux acadiennes, mais également de sécher leur morue sur les rives de la colonie. Cette situation aura pour résultat de créer des frictions entre les navires anglais et ceux de la compagnie. Bergier dénonça Perrot, qui fut démis de ses fonctions. Il semble qu'il demeura en Acadie pour poursuivre son commerce illicite.

conduite, avant d'être transféré en Acadie. Un mémoire du 20 janvier 1688 rappelle que, le 1^{er} mai 1685, après sa nomination au poste de gouverneur en Acadie, Perrot obtint le privilège de devenir actionnaire de la compagnie pour un cinquième des parts. Cette stratégie des autorités françaises avait pour but d'empêcher Perrot de commercer à son propre compte en Acadie, comme il l'avait déjà fait à Montréal. Sa contribution à la compagnie serait même de 4 000 livres et non pas de 5 000 livres, comme on l'exigeait envers les autres actionnaires. En revanche, il acceptait de respecter tous les règlements de la société (édités le 20 mai 1683), dont la défense aux sociétaires de faire un commerce personnel. Un tel comportement pouvait entraîner la confiscation des marchandises du coupable et 600 livres d'amende. Contrairement à cette directive, Perrot n'a jamais fourni de marchandises et a plutôt pratiqué un commerce personnel dans toute la colonie. À l'image de La Vallière, Perrot donnait libre accès de commerce et de pêche aux Anglais¹²⁶.

Au même titre que le grand vicaire Dudoyt en 1682, La Barre et De Meulles ne favorisent pas la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie. C'est surtout sous le prétexte que les actionnaires sont huguenots qu'ils tentent de convaincre le roi de les empêcher de s'établir en Acadie. Il est probable que ces officiers coloniaux y voient une concurrence commerciale indésirable. D'ailleurs, les lettres de La Barre et de De Meulles sont toutes deux datées du 11 novembre 1683. La Barre qualifie Bergier de « *huguenot fort opiniâtre et qui a fait deux fois banqueroute* ». La Barre prétend à tort que Bergier n'avait aucun ordre du roi pour justifier de chasser les « *gens du Sieur de La Vallière* ». Sans compter que ce dernier était un protégé du comte de Frontenac, qui l'avait nommé commandant en Acadie. La Barre semble offusqué de n'avoir pas été consulté, au point où il s'est permis de renvoyer La Vallière avec ordre d'expulser les commis de Bergier. Il formule son argument à teneur religieuse de la manière suivante : « *Il ne faut pas permettre aux huguenots Français de former un établissement si proche des Anglais et où il ne vient pas de navire de France pour y faire du commerce.* » Il admet indirectement que les Acadiens sont ainsi contraints de commercer avec les Anglais¹²⁷. Ces deux opposants de la compagnie durent en prendre leur parti lorsque le roi, en attendant que Perrot occupe son poste de gouverneur, confia à Bergier la conduite des affaires du roi en Acadie pour trois ans (1684–1687)¹²⁸. En passant, le ministre informe

126. Mémoire anonyme au marquis de Seignelay, 20 janvier 1688, BAC-MG1-C11^A, vol. 10, p. 45–50.

127. Lettre de La Barre au ministre, 4 novembre 1683, BAC-MG1-C11^A, vol. 6, f 152, microfilm C2376.

128. Pour les ordonnances du roi accordant la lieutenance de l'Acadie à Bergier, voir les correspondances suivantes : 14 avril 1684, BAC-MG1-C11^D, vol. 1, p. 404–407,

La Barre que Bergier a justement « *abjuré depuis peu son hérésie* ». Par la même occasion, le ministre réitère la volonté du roi d'empêcher La Vallière de faire du commerce ou d'exercer quelque commandement que ce soit dans la colonie¹²⁹. C'est peut-être en raison de la conversion de Bergier que la compagnie a maintenant l'autorisation d'amener des récollets en Acadie.

Jacques de Meulles reprend des arguments à peu près semblables en dénonçant les « *prétentions* » de Bergier. Ce dernier prétend que la compagnie est la seule autorisée à faire la pêche sédentaire et à « *prélever un droit d'un quart des peaux de castor et dix pour celles des orignaux* ». De Meulles affirme aussi n'avoir jamais été avisé des privilèges accordés à la compagnie. Il conteste le fait que Bergier ait osé se présenter devant De Meulles, pour obtenir justice contre La Vallière¹³⁰. Effectivement, Clerbaud Bergier des Hormeaux portera plainte contre l'agression du fils de La Vallière, le sieur de Beaubassin, et de ses hommes au printemps 1685. Bergier s'étant rendu au Cap-Breton avec trois hommes pour récupérer des pelleteries de plusieurs Micmacs, de Beaubassin l'attaqua dans sa cabane en pleine nuit. Ce dernier était accompagné de six hommes armés et du sieur Beaugard, qui les firent tous prisonniers et emportèrent tous les effets trouvés sur place. Beaubassin aurait expliqué qu'il intervenait sur les ordres de La Barre. Bergier se sauva in extremis avec un de ses hommes, grâce à un canot « *sauvage* » qui leur permit de regagner Chedabouctou. Les assaillants se seraient alors emparés de 141 peaux d'originaux, de martres et de castors¹³¹.

À la fin de 1685, la compagnie exige qu'on lui rende des comptes. Elle commence par demander que le ministre ordonne à Perrot ou à de La Boulaye, alors lieutenant du roi en Acadie, de faire restituer par La Vallière et sa famille les effets et pelleteries saisis à Bergier et au capitaine micmac Nescabouet (Négascouet?). À défaut de quoi, il faudrait les arrêter et les envoyer s'expliquer en France. En second lieu, la compagnie

microfilm C11359; Ordonnance du roi portant commission pour le sieur Bergier, des fonctions de lieutenant au gouvernement des pays et côtes de l'Acadie pendant trois années, 14 avril 1684, BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 102–104, microfilm C13997.

129. Lettre du roi à La Barre, 10 avril 1684, BAC-MG1-C11^A, vol. 6–1, p. 400–416, microfilm C11359.

130. Lettre de De Meulles au ministre – Prétentions de Bergier et poursuite contre La Vallière, 4 novembre 1683, BAC-MG1-C11^A, vol. 6–1, p. 273–329, microfilm C2376.

131. Procès-verbal du sieur Bergier Deshormeaux, 15 mai 1685, BAC-MG1-C11^D, vol. 1, p. 415–416, microfilm C11359. Voir aussi le document daté du 12 mai 1685, BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 116, microfilm C13997. L'un des Micmacs en question était Négascouet, identifié comme un « *capitaine des sauvages* ». Selon Bergier, toutes les fourrures de ces Micmacs étaient dues à la compagnie (Mémoire de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, 1685, s. d., BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 112–114, microfilm C13997).

demande que l'on saisisse une barque anglaise de Boston confiée à un marchand de La Rochelle, Stuckey¹³², de même que 800 à 900 livres en argent découlant de la vente de poisson anglais. Cela servirait de représailles pour compenser la perte de la barque *Marie*, de même que pour les vivres et les marchandises que les Anglais avaient pris à la compagnie durant l'été 1685 au Cap-Breton. Enfin, un ordre devrait être donné aux fermiers généraux de restituer à la compagnie l'équivalent de 274 livres tournois pour du « *castor gras* ». Les commis des fermiers avaient effectivement enlevé cette marchandise de force à la compagnie et ce, même si l'Acadie était alors « *exempte de tous droits de castor par arrêt du Conseil* »¹³³.

L'année suivante, en 1686, c'est Jacques-René de Brisay de Denonville qui émet son opinion à la cour au sujet des orientations que devrait privilégier la compagnie. Sans trop de surprise et peut-être pour se distancer des officiers d'Acadie, il s'oppose à toute collaboration avec les Anglais dans l'exploitation des pêches. En outre, pour faciliter l'enracinement et la subsistance, il suggère d'établir des habitants-pêcheurs qui feraient aussi de l'agriculture. C'est à ses yeux un élément essentiel à la survie de la compagnie de Chevre. Dans la mouvance de la rivalité entre Bergier et La Vallière, Denonville favorise plutôt le deuxième, en qualifiant le premier de « *fripouille qui a volé Chevre* ». À son avis, les actionnaires de la compagnie auraient même avantage à « *intéresser* » La Vallière à leurs affaires. Il considère ce dernier comme un des hommes les « *mieux établis dans ce pays (Acadie)* » et il l'a lui-même invité à se rendre en France pour faire profiter la cour de ses vastes connaissances des pêcheries. Denonville joint sa voix à d'autres pour redemander de ne pas permettre la traite des fourrures en Acadie, sous prétexte qu'elle nuit aux pêcheries. Contrairement à la Compagnie d'Acadie, il préfère Port-Royal pour les pêches puisqu'il s'y trouve plus d'habitants et que la terre y est meilleure pour l'agriculture. Il admet cependant qu'il faudrait mieux fortifier l'endroit pour protéger les habitants et les magasins contre les forbans d'Angleterre¹³⁴. Denonville

132. Au sujet de la famille Stuckey à La Rochelle, voir Jean Flouret, « Les étrangers à La Rochelle : le mariage comme vecteur d'intégration sociale (1628–1732) », dans Mickaël Augeron et Pascal Even (dir.), *Les Étrangers dans les villes-ports atlantiques : expériences françaises et allemandes XV^e-XIX^e siècle*, Paris, les Indes Savantes, 2010, p. 255–264.

133. Mémoire de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, 18 décembre 1685, BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 112–114, microfilm C13997.

134. Lettre de Denonville au ministre, 10 novembre 1686, BAC-MG1-C11^A, vol. 8, p. 192–266, microfilm C2377. La même année s'exprime un reproche déjà mentionné auparavant, soit que la pêche pratiquée par la compagnie n'est pas une pêche véritablement sédentaire, puisqu'elle se limite du printemps à l'automne, sans maintenir d'engagés en hiver. L'auteur maintient que, pour que la pêche

revient à la charge l'année suivante, en demandant à Seignelay des éclaircissements sur le partage des pouvoirs entre Perrot et Bergier. En théorie, Bergier est alors sous les ordres de Perrot¹³⁵.

À la fin du xvii^e siècle, bien que les activités de pêche de la compagnie deviennent plutôt difficiles à retracer, sa composante de traite des fourrures connaît aussi des difficultés au fleuve Saint-Jean. La résistance des autorités coloniales françaises y était la même qu'à Port-Royal ou à Québec. Le gouverneur Joseph Robineau de Villebon et ses acolytes pratiquent allègrement la traite des fourrures et la compagnie, par l'intermédiaire de son commis Tibierge, se voit grandement marginalisée. Ce dernier n'arrive pas à la fois à collecter assez de pelleteries, ni à écouler les marchandises de la compagnie à des prix avantageux. Villebon lui forge une mauvaise réputation auprès des Acadiens et des Amérindiens, en plus d'encourager le commerce avec les Anglais, en autant qu'il soit à son avantage¹³⁶. C'est là une question complexe, que nous abordons dans une autre recherche s'intéressant aux activités commerciales des représentants de l'État français en Acadie au xvii^e siècle.

En juin 1699, Villebon avise Chevry que les Anglais poursuivent leur pêche et leur commerce malgré la défense du roi de France et du gouverneur de Boston, commerce auquel il participe lui-même, selon Tibierge. Villebon prétend également que des engagés de la compagnie auraient déserté Chedabouctou¹³⁷. Il s'agit probablement des engagés Paquinet et Daubié, pêcheurs à La Hève, qui s'enfuirent avec les effets de la compagnie. Au début du xviii^e siècle, les activités de la compagnie sont somme toute inexistantes et elle perd sa concession en 1708. Le ministre avise le gouverneur d'Acadie, Daniel d'Auger de Subercase, que le roi a révoqué

puisse être qualifiée de sédentaire, il faudrait qu'un navire arrivant au printemps puisse embarquer une cargaison de poisson sec assez importante pour retourner immédiatement en France. Cela ne sera pas possible, à moins que la compagnie n'établisse des familles demeurant sur place au moins dix mois par année. Encore une fois, on condamne le fait que la compagnie pratique le commerce des fourrures, qui prive les habitants d'un revenu d'appoint. En fait, ces derniers seraient avantagés si l'État bannissait les navires de commerce français et si c'était plutôt le roi qui se chargeait de l'approvisionnement, en échange des pelleteries et du poisson des habitants. Par le fait même, les prix seraient plus stables (Mémoire sur la compagnie qui entend la pêche sédentaire sur les côtes de l'Acadie, 1686, s. d., BAC-MG1-C11^o, vol. 2, f 41–42v).

135. Mémoire de Denonville au marquis de Seignelay, 1687, s. d., BAC-MG1-C11^A, vol. 9, f 161–163, microfilm F9.
136. Mémoire adressé à Chevry par Tibierge, agent de la compagnie de la pêche sédentaire, 12 septembre 1698, BAC-MG1-C11^A, vol. 16, f 178–183v, microfilm F16.
137. Lettre de Villebon à Chevry, 27 juin 1699, BAC-MG8-A¹, vol. 1, p. 404–414, microfilm C13997.

la concession du marquis de Chevry et que plus rien n'empêche d'autres investisseurs de s'établir en Acadie¹³⁸.

Mémoire d'une faillite!

Tableau 1
Profil financier de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie, 1683–1714

1683	Fondation de la première société pour dix ans (1693)	+ 25 000 livres
1684	Bergier a déjà investi	+ 21 000 livres
1685–1688	Emprunts de la compagnie	+ 55 280 livres
1686	Perte totale d'une cargaison de poisson	-?
1688	Perte du navire <i>le Saint-Louis</i> et sa cargaison à La Rochelle	-?
1688	Perte d'un deuxième navire aux mains des Anglais et pillage du poste	-?
1689	Formation d'une deuxième société	+ 60 000 livres
1690	Attaque anglaise contre Chedabouctou	-?
1692	Résiliation de l'acte d'union de la compagnie	- 134 000 livres
1714	Bilan des pertes des deux sociétés de la compagnie	- 426 774 livres

Sources : BAC-MG1-C11^D, vol. 8–1, p. 56–66, C11^C, vol. 8, p. 92–99, cité dans Roger Comeau, *op. cit.*, p. 75. Voir aussi Lettre du marquis de Chevry, 1682–1715, BAC-MG7-IA³, vol. 9283, f 197–201 et BAC-MG1-C11^D, vol. 8, f 33–38.

En 1714, la perte totale des associés de la compagnie s'élevait à 426 774 livres. Le duc de Noirmoustiers, beau-fils de feu le marquis de Chevry, réclamait à la cour l'une ou l'autre des choses suivantes en guise de dédommagement des terres perdues par Chevry à la suite du traité d'Utrecht de 1713 faisant passer l'Acadie à l'Angleterre. Au titre d'héritier du marquis de Chevry, il désire se voir confier la concession des anciennes terres de Chevry au Cap-Breton ou île Royale, de l'île Saint-Jean et des îles de la Madeleine ou bien recevoir une indemnité compensatoire de 224 728 livres. Ce serait la somme qu'aurait perdue Chevry dans l'aventure de la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie. Mais le roi et son Conseil rejetèrent cette demande et choisirent plutôt de rendre tout ce territoire accessible à tous les sujets du roi pour la pêche¹³⁹.

138. Le ministre à Subercase – Concession de De Chevry révoquée 6 juin 1708, BAC-MG1-B, vol. 29, f 8, microfilm F210. Par la même occasion, Subercase achète le magasin de la compagnie à Port-Royal pour 1 500 livres.

139. Arrêt du Conseil d'État qui déboute le duc de Noirmoustiers des fins de sa requête, 10 septembre 1714, BAC-MG1-C11^C, vol. 18, f 68v-71, microfilm F423. Voir aussi Mémoire présenté au Conseil du roi par le duc de Noirmoustiers – Exposé des sacrifices faits par la compagnie de la pêche sédentaire (1682–1715), BAC-MG1-C11^D,

La famille revient à la charge en 1720, en la personne de la fille unique du défunt Chevry, la duchesse de Noirmoustiers. C'est là qu'on apprend qu'elle reçoit une pension royale annuelle de 6 000 livres, à titre de compensation pour les pertes subies par Chevry, et ce, depuis 1714. La marquise de Matignon (Charlotte de Brennes), nièce et unique héritière et légataire universelle de la duchesse de Noirmoustiers, sera la prochaine bénéficiaire de cette pension. Cette dernière était prélevée sur le budget du Domaine d'Occident, « *charges du Canada (île Royale)* »¹⁴⁰. En 1753, le comte de Glacé ou Gracé, maître de camp de cavalerie, obtient la continuité de la pension dont jouissait la marquise de Matignon, au titre de fils et d'héritier unique du marquis et de la marquise de Matignon. Il n'est toutefois pas en mesure d'en profiter bien longtemps, puisqu'il meurt dans un accident de chasse¹⁴¹. Sa veuve, la comtesse de Glacé ou Gracé, et son fils naissant, le comte Louis Charles de Matignon, réclament à leur tour cette pension. En 1763, cette pension est toujours versée alors que pointe à l'horizon la prochaine demanderesse, la veuve du comte de Matignon, Angélique Élisabeth Le Tonnelier de Breteuil¹⁴².

Un changement survient en janvier 1774, lorsque le roi enlève au comte de Matignon la jouissance des droits du canal de Cormillon (Cornillon) à Meaux en France. Ce canal était établi dans le fossé de la ville de Meaux, pour faciliter le commerce et la navigation sur la rivière de la Marne. Sa construction aurait coûté plus de 250 000 livres, dont les deux tiers avaient été fournis par le marquis de Chevry. La famille déplore que la « *jouissance accordée d'abord à perpétuité et ensuite pour différents temps aux représentants du marquis de Chevry, ne les a pas indemnisé[s] de la moitié seulement des intérêts du capital* ». Le marquis aurait investi 166 666 livres dans ce projet vers 1664. L'année suivante, la veuve du comte de Gracé dit avoir accouché d'une fille peu de temps après la mort de son mari et elle demande que la pension de 6 000 livres lui soit versée. En juillet 1775, un autre brevet assure que la pension continuera d'être versée et prélevée à même les fonds des colonies¹⁴³. Les choses vont

vol. 18, partie 1, p. 57–68, microfilm C11361.

140. Pension de 6 000 livres pour dédommagement, 1720, BAC-MG1-E, vol. 306, 10 p., microfilm F872.

141. Brevet de pension de 6 000 livres en faveur de Marie-François (ou François-Marie?) de Matignon, comte de Glacé ou Gracé – Pension préalablement accordée à la comtesse de Matignon et transmise à la duchesse de Noirmoustiers, en considération des dépenses et des pertes occasionnées à M. de Chevry par la cession de l'Acadie en 1713. 19 avril 1753, BAC-MG1-B, vol. 97, f 8, microfilm F300.

142. Brevet qui accorde à Madame la comtesse de Gracé, et à son fils après elle, la pension de 6 000 livres dont monsieur Matignon, comte de Gracé son mari, jouissait, 18 février 1763, BAC-MG1-B, vol. 117, f 53, microfilm C15664.

143. Réclamation des héritiers de Charles-François Duret, marquis de Chevry –

de mieux en mieux pour la comtesse, puisqu'en août 1783 le roi décide de lui accorder une pension annuelle de 10 000 livres; cette décision est probablement due au fait qu'elle est la fille du baron de Breteuil, ancien ambassadeur de France à Vienne. La pension sera d'ailleurs prélevée du budget du département des Affaires étrangères¹⁴⁴.

L'autre bénéficiaire d'une pension royale relative aux activités de la « *Compagnie d'Acadie et autres raisons* » fut Charles Duret de Chevry de La Boulaye qui, lui, obtint une pension du Conseil de Marine. Comme nous l'avons mentionné plus haut, il est un ancien lieutenant du roi et commandant des troupes entretenues en Acadie. On se souvient qu'il avait été désigné par la Compagnie de la pêche sédentaire pour assurer la direction de l'établissement de Chedabouctou. Selon ses dires, il aurait permis à la compagnie de récolter plus de 36 000 livres en 1687. À la suite de ses démêlés avec Perrot et des ravages de la Guerre d'Augsbourg, il repassa en France, où il poursuivit sa carrière avec les titres de lieutenant du roi, garde-marine, sous-lieutenant, lieutenant et capitaine dans le Régiment de la reine. Au moment de sa requête en 1716, il est âgé de 73 ans et souhaite simplement obtenir une gratification permettant d'assurer sa subsistance pour le reste de ses jours¹⁴⁵.

Conclusion

Dans l'histoire de l'Empire colonial français, les trente années (1683–1713) qui ont suivi le règne de Colbert (1663–1683) n'ont pas été favorables à la poursuite d'une vision claire du développement économique des colonies. L'époque est marquée par deux longues guerres (Ligue d'Augsbourg, 1688–1697 et Succession d'Espagne, 1701–1713) et c'est durant ces temps difficiles que la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie est privée d'hommes, de capitaux et de provisions¹⁴⁶. La Compagnie des habitants, ou de la colonie, fera elle-même faillite au Canada en 1705. Il n'y a pas seulement en Acadie que l'aventure de la pêche sédentaire séduit, puisque les Canadiens participent eux aussi au mouvement amorcé dès la deuxième moitié du XVII^e siècle. À la pêche commerciale métropolitaine s'ajoute une pêche coloniale, conduisant à la mise en place d'établissements de pêche sédentaire. Toute saisonnière que fût cette activité, il

Représentation des comptes, 1723–1775, BAC-MG1-E, vol. 81, p. 13–46, microfilm C9155.

144. Matignon, Louis-Charles de Gayon (comte de) et Breteuil, Angélique-Élisabeth Le Tonnelier de, sa veuve, 1779, Pension pour le dédommagement des pertes subies par le marquis de Chevry en Acadie, BAC-MG1-E, vol. 306, 4 p., microfilm F872.
145. Arrêt du Conseil de Marine au sujet d'une gratification à accorder au sieur Charles Duret de Chevry de la Boulaye, 4 janvier 1716, BAC-MG1-C11^o, vol. 10, p. 135–136, microfilm C11362.
146. Kathryn A. Young, *op. cit.*, p. 13.

s'agissait néanmoins de petits postes côtiers où l'on « tient feu » à longueur d'année. Par l'octroi de concessions en seigneuries ou en droits d'exploitation, l'essentiel des littoraux de la Nouvelle-France est ainsi mis en valeur¹⁴⁷. Pritchard est d'avis qu'en dépit de la forte compétition de la pêche migratoire française, l'accroissement de la demande en provisions pour les esclaves aurait dû constituer un débouché intéressant pour la Compagnie de la pêche sédentaire en Acadie. En effet, les Antilles auraient dû devenir un consommateur de morue de moindre qualité. Mais, au même titre que d'autres historiens, Pritchard soupçonne que la fourrure intéressait plus la compagnie que la pêche, puisqu'elle vendait ses pelleteries en France sans avoir à payer des droits d'exportation au Domaine d'Occident¹⁴⁸.

147. Françoise Niellon, « La pêche en Nouvelle-France », *op. cit.*, p. 137.

148. James Pritchard, *In Search of Empire – The French in the Americas, 1670–1730*, *op. cit.*, p. 147.